

excellents sur le rôle qui revient au prêtre dans le patronage antérieur à la libération, condition essentielle du reclassement.

La Conférence des instituteurs des prisons avait mis à son ordre du jour la question de l'alcoolisme, exposée par M. Aulbert, de Siegburg. Il a produit une statistique résumant d'une façon saisissante la diffusion de l'alcoolisme chez les jeunes détenus en indiquant les conséquences. Il montre ensuite comment on peut agir sur l'esprit des auditeurs, soit en classe, soit dans les visites en cellule, soit par les lectures qu'on leur procure, pour arriver à déraciner cette fatale habitude. La Conférence a approuvé le rapport et en a adopté les conclusions.

Ces diverses discussions ont rempli la journée du 17 octobre 1900. Le lendemain a été consacré à la réunion générale. Le président de la Société, M. Kersch, directeur du pensionnat de Düsselthal, a présenté le rapport sur les travaux de l'année. Les questions relatives à l'enfance, discutées à la présente Assemblée générale, préoccupent depuis longtemps le Comité. Il espère pouvoir faire aboutir pour l'an prochain une organisation centralisée du placement des mineurs pour les deux provinces. En attendant, et sur son initiative, 530 pasteurs et 675 prêtres catholiques ont accepté de se charger de la gestion du pécule des jeunes libérés et de leur servir de patrons. Enfin, une ordonnance du Ministre de l'Intérieur en date du 23 juillet dernier a donné satisfaction au vœu émis par une précédente réunion en prescrivant que, toutes les fois qu'une Société de patronage s'occupera d'un mineur, la police devra se décharger sur elle de la surveillance de ce dernier et réduire son action au strict nécessaire. C'est là un grand succès, dû à l'action persévérante du Comité et en particulier de son dévoué Agent général, M. le pasteur von Rohden.

LOUIS RIVIÈRE.

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

I

Conseil supérieur des prisons.

Le 26 mars, le Conseil supérieur des prisons s'est réuni au Ministère de l'Intérieur, sous la présidence de M. le sénateur Bérenger.

M. Duflos, directeur de l'Administration pénitentiaire, a donné lecture d'un arrêté ministériel désignant à nouveau, pour une période de quatre années, comme membres du Conseil supérieur :

MM. Théophile Roussel, Bérenger, Fallières, Émile Dubois, Desmons, sénateurs; Étienne, Gerville-Réache, Sarrien, Henry Boucher, Chautemps, Maurice-Faure, députés;

Félix Voisin, conseiller à la Cour de cassation;

Joseph Reynaud, conseiller d'État;

Louis Puibaraud, inspecteur général des services administratifs;

Louis Paulian, secrétaire-rédacteur à la Chambre des députés, et Coppel, chef de bureau au Ministère, secrétaires adjoints.

Le Conseil a été invité à constituer son bureau.

M. le sénateur Théophile Roussel, qui, depuis la mort de M. Schœlcher, préside le Conseil supérieur avec une compétence, un dévouement et une activité vraiment admirables, avait adressé à ses collègues une lettre dans laquelle, entre autres choses, il leur disait que « à l'entrée de sa quatre-vingt-cinquième année, le déclin de ses forces et de sa santé ne lui permettaient plus de remplir les fonctions de la présidence et lui interdisait d'en accepter l'honneur ».

Malheureusement pour M. Théophile Roussel, cette lettre de deux pages, d'une écriture vigoureuse et d'un style charmant, trahissait une telle jeunesse que le Conseil, par acclamation, a réélu président l'éminent sénateur dont le nom rappelle toute une série de lois humanitaires et d'œuvres philanthropiques, dont une seule eût suffi pour faire la gloire d'un homme.

M. Ferdinand-Dreyfus, ancien député, a été élu secrétaire.

Le Conseil n'était saisi que de trois projets, ayant trait aux prisons de Dinan, de Boulogne et de Laval.

A Dinan, il s'agit de la construction d'une petite prison et nos lecteurs savent que, plus la prison est petite, plus le coût de chaque

cellule est élevé, puisqu'on divise le prix total de l'ensemble de la prison par le nombre de cellules.

A Dinan, la cellule revient à 8.000 francs. Ce chiffre avait ému la Commission des bâtiments, qui s'était réunie avant la séance du Conseil supérieur.

M. Bérenger avait déjà fait remarquer que les lois votées et divers projets soumis aux Chambres ont pour effet de diminuer et le nombre et la durée des condamnations. Il a rappelé qu'à la prison de Fresnes il y a, à cette heure, plus de cinq cents cellules vides. Enfin il a émis l'avis que, si le *quartier de désencombrement* était indispensable dans les villes importantes, — où, à un moment donné, des désordres passagers pouvaient amener à la prison un nombre exceptionnel de prévenus, — il ne saurait en être de même dans une ville tranquille. Sans doute, il faut prévoir un quartier de désencombrement; mais, comme ce quartier risque de n'être jamais occupé, il suffit d'en réduire et les proportions et l'aménagement à des conditions modestes.

Le Conseil supérieur, devant lequel M. Bérenger a renouvelé ses observations, s'est rendu à cet avis et a décidé que le plan serait remanié de façon à opérer des économies.

L'affaire reviendra à la prochaine session.

Il en a été de même pour la prison de Boulogne. Ici, il ne s'agit pas de diminution de dépense, mais de modifications au plan.

Le système de ventilation, notamment, a paru défectueux. L'affaire reviendra, elle aussi, devant le Conseil au mois de juillet et, comme les Conseils généraux ne traitent les questions financières qu'à la session d'août, ces deux ajournements ne retarderont en rien l'exécution des projets... à moins que le budget de 1902, comme le bruit en court, ne réduise considérablement les crédits affectés à la construction des prisons neuves.

La Commission des bâtiments a également examiné un projet de reconstruction de la prison de Laval. La prison actuelle est très défectueuse. Elle est de plus située dans le vieux château, ce qui constitue un véritable attentat artistique. Les habitants de Laval veulent installer dans leur château un musée, une bibliothèque et des archives départementales.

Ce sujet a donné lieu à deux plans différents, dont l'un, le plus cher, est approuvé par l'Administration, tandis que le second, le moins coûteux, a les préférences du Conseil général de la Mayenne, mais est repoussé et par l'Administration et par la Commission des bâtiments.

Le préfet de la Mayenne a exposé la question devant cette Com-

mission, et, là encore, M. le sénateur Bérenger a mis tout le monde d'accord en proposant d'adopter le plan qui a les préférences de l'Administration et en réalisant une économie de 25.000 francs par la simplification et la diminution du quartier de désencombrement. Cette troisième affaire, à son tour, reviendra à la session de juillet. Nous en reparlerons en détail, quand les projets seront définitifs.

Ces ajournements prouvent le soin avec lequel le Conseil supérieur examine les plans qui lui sont soumis. — Si l'on veut que la transformation de nos prisons ne rencontre pas trop d'opposition de la part des représentants des contribuables, il importe de réaliser le plus d'économies possible, en faisant tout ce qui est nécessaire, mais rien que ce qui est nécessaire.

Enfin le Conseil a étudié le chiffre auquel devrait être arrêté le nombre des cellules de la future prison de Quimper (on estime qu'il est possible de le réduire de 115 à 70), et il a reçu communication de divers projets en cours de constructions ou à l'étude : Nyons avec 7 cellules, Reims avec 60, Châlons-sur-Marne 195, Lille 360, Melun 65, Poitiers 58, Belfort 48, Chambéry 48, Grasse 35.

Bientôt 1.604 cellules nouvelles pourront être livrées.

A la fin de la séance, M. Duflos a donné lecture de son rapport sur le fonctionnement du régime cellulaire pendant l'année 1900. Des avis très divers qui ont été donnés par les différents fonctionnaires consultés, aucune conclusion précise n'est à tirer.

LOUIS PAULIAN.

II

Exclus de l'armée (1).

Un décret du 28 décembre 1900 a réglé, tant en France qu'aux colonies, l'organisation des exclus assujettis au service dans les conditions fixées par l'art. 4 de la loi du 15 juillet 1889. Ceux de ces hommes qui se trouvent en France et en Algérie lors de leur rappel relèvent du Ministère de la Guerre et forment la catégorie des exclus métropolitains.

Les dispositions relatives à la discipline, à l'administration et au travail de cette catégorie viennent d'être déterminées par un arrêté du Ministre de la Guerre en date du 13 mars, dont il est intéressant, au moment où une Section de notre Société étudie l'organisation des sections mobiles, de donner les dispositions principales :

(1) *Revue*, 1900, p. 1362; *supra*, p. 166, 505 et 610.

CHAPITRE I^{er}. — *Incorporation et mise en route des exclus.*

Emplacement des sections. — Le décret du 28 décembre 1900 a créé pour les exclus métropolitains deux « sections d'activité ». L'art. 1^{er} de l'arrêté les rattache pour le commandement et l'administration, l'une à l'atelier des travaux publics de Mers-el-Kébir, l'autre au pénitencier militaire d'Aïn-el-Hadjar.

Le décret avait prévu un dépôt stationné en France. L'arrêté l'installe à la prison militaire de Collioure et le rattache pour l'administration et le commandement à la prison militaire de Montpellier.

Administration. — L'art. 2 confie au commandant des prisons militaires de Paris l'administration générale des exclus affectés aux sections métropolitaines. Suit la réglementation relative à l'immatriculation, à l'égard de laquelle cet officier remplit des fonctions analogues à celles dévolues au major dans un corps de troupes. Les commandants de recrutement dressent les états signalétiques et autres suivant les indications et modèles très précis du règlement.

Dispositions concernant les exclus coloniaux. — Art. 4. — Les dispositions qui précèdent ne concernent que les hommes exclus destinés aux sections métropolitaines. Pour les autres, c'est-à-dire pour les condamnés aux travaux forcés, à la réclusion avec relégation, et pour les relégués collectifs, les pièces les intéressant doivent être adressées au Ministre des Colonies. Il est bon de rappeler que les individus condamnés à la relégation ne doivent être considérés comme exclus de l'armée et affectés aux sections coloniales que lorsqu'ils ont été rangés dans la catégorie des relégués collectifs par la commission de classement instituée par le décret du 26 novembre 1885. Les relégués individuels sont, en effet, affectés au corps des disciplinaires coloniaux, en vertu de l'art. 4 de la loi du recrutement.

Réhabilitation. — Art. 8 — En cas de réhabilitation d'un exclu, le commandant de recrutement ou le commandant de l'établissement dont relève la section, si l'homme est incorporé, prévenu par l'intéressé, adresse les pièces justificatives au commandant des prisons militaires de Paris.

L'homme est aussitôt rayé du registre matricule; son livret matricule et son livret individuel, s'il y a lieu, sont adressés par le commandant des prisons militaires de Paris au commandant de recrutement. Cet officier supérieur rétablit le réhabilité sur les contrôles de l'armée, lui donne une affectation et établit de nouveaux livrets en son nom.

Nouvelle condamnation. — Art. 9. — Tout exclu incorporé en

situation de libération conditionnelle qui vient à subir une condamnation pour un motif quelconque doit être signalé au Ministre de l'Intérieur afin que celui-ci puisse révoquer l'arrêté pris en faveur de cet homme.

A cet effet, le commandant de l'établissement pénitentiaire auquel est rattachée la section informe le commandant des prisons militaires de Paris, qui transmet l'avis au Ministre de la Guerre (Bureau de la justice militaire).

Le Ministre de la Guerre avise son collègue de l'Intérieur.

Par suite de l'entente intervenue entre les Ministres de l'Intérieur et de la Guerre, les directeurs des établissements pénitentiaires civils échangeront avec le commandant des prisons militaires, par la voie hiérarchique, les avis d'admission, d'immatriculation et d'élargissement.

L'art. 15 règle la mise en route des exclus. Les exclus qui, au moment de leur élargissement, appartiennent à une classe déjà appelée sont, aux termes de l'art. 16, immatriculés le jour où arrivent au commandant des prisons militaires de Paris les pièces matriculaires les concernant. Mais ceux de ces hommes qui n'ont pas encore servi antérieurement à la condamnation ne comptent à l'effectif de leur section que du jour de leur mise en route, et non pas du jour de leur élargissement, — tandis qu'en ce qui concerne les hommes dont la période de service actif a commencé à courir avant leur incarcération, il n'a pas paru possible d'interrompre le cours de la période obligatoire au delà du terme de leur peine.

Art. 17. — Avant de diriger un homme sur les sections d'exclus, les commandants de recrutement doivent le faire visiter par un médecin militaire; celui-ci s'assure que l'homme est en état de supporter le climat d'Algérie et les travaux auxquels il sera assujéti. Dans le cas de la négative, l'exclu est proposé pour la réforme.

Art. 19. — Les exclus qui, lors de leur sortie de détention, auraient à faire moins de six mois de service, sont laissés dans leurs foyers en congé temporaire, conformément à l'art. 4 du décret du 28 décembre 1900.

Art. 20. — Sauf avis contraire du Ministre, les exclus sont toujours dirigés sur le dépôt de Collioure, d'où ils sont acheminés sur l'Algérie par les soins du général commandant le 16^e corps d'armée.

Lorsque le nombre des exclus d'une même subdivision de région, mis en route le même jour, dépasse le chiffre de cinq, ils sont réunis en groupe et conduits sous escorte. En dehors de cette hypothèse, ils sont dirigés librement sur le dépôt par le commandant de recrutement.

Cet officier informe le commandant des prisons militaires de Paris du départ de chaque exclu et donne également avis au surveillant du dépôt de Collioure.

CHAPITRE II. — *Organisation des sections.*

Effectif des sections. — Art. 23. — L'effectif de chacune des sections est variable; l'affectation des exclus à chacune d'elles est faite par le commandant des prisons militaires de Paris qui reçoit du général commandant le 19^e corps d'armée les renseignements nécessaires pour la proportion à maintenir entre les deux sections, par suite des facilités du casernement ou des nécessités du service.

Dépôt de Collioure. — Art. 24. — Le dépôt de Collioure reçoit les exclus dirigés sur l'Algérie. Ces hommes doivent séjourner le moins possible au dépôt et sont dirigés, toujours sous escorte, sur Oran par Port-Vendres, par les soins de l'autorité militaire locale.

Toutefois, pour éviter des frais, on peut attendre, pour les embarquer, que la présence d'une escorte à bord soit justifiée par le nombre des exclus ou par le transport de détenus ou d'hommes envoyés, soit aux compagnies de discipline, soit aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique....

Personnel de surveillance. — Art. 25. — Conformément au décret du 28 décembre 1900, le personnel de surveillance affecté à chaque section doit comprendre au minimum un sergent-major surveillant et, par fraction de vingt-cinq hommes, un sergent surveillant.

Si l'effectif justifie cette mesure, le ministre peut, sur la proposition du général commandant le 19^e corps d'armée, affecter à chaque section un adjudant de surveillance.

Le personnel de surveillance est pris parmi le personnel du service de la justice militaire. Toutes les dispositions du chapitre III du titre I^{er} du règlement du 10 décembre 1900 sur les établissements pénitentiaires militaires lui sont applicables.

Situation pénale des exclus. — Art. 26. — Les exclus sont des individus qui, par suite de condamnations antérieures, se trouvent privés de l'honneur de porter les armes, mais auxquels la loi, pour rétablir l'égalité des charges, impose l'obligation du travail pendant la durée du service légal des hommes de leur classe.

Il résulte de là, d'une part, qu'ils ne peuvent être considérés comme des condamnés détenus subissant une peine; d'autre part, qu'ils ne sauraient élever eux-mêmes ni protestation contre la nature du travail qui leur est imposé ni réclamation contre l'absence de salaire.

Discipline. — Art. 27. — Les exclus sont entièrement soumis à la discipline militaires et astreints à toutes les marques extérieures de respect exigées des hommes de troupes; ils doivent obéissance à tous les gradés, sont justiciables des conseils de guerre et passibles, sauf application de l'art. 197 du Code de justice militaire, des peines prévues pour tous les crimes et délits commis par les militaires de l'armée active, de l'armée territoriale et de sa réserve, par ledit Code et par les lois pénales ordinaires.

En conséquence, la peine des travaux publics ne saurait leur être appliquée pas plus que celle de la dégradation militaire.

Chefs d'escouade. — Art. 28. — Les exclus sont, en principe, divisés comme les détenus, par fraction de vingt-cinq hommes, commandés chacune par un sous-officier surveillant. Ces fractions prennent le nom d'escouades. Dans chaque escouade, il peut être choisi un chef parmi les exclus qui se font remarquer par leur aptitude, une constante assiduité au travail et une conduite exemplaire. Ces chefs d'escouade sont nommés et révoqués par le commandant de l'établissement, sur la proposition du sergent-major ou de l'adjudant de surveillance. Ils exercent leurs fonctions aussi bien sur les travaux qu'à l'intérieur du casernement. Les chefs d'escouade doivent seconder les surveillants pour le maintien du bon ordre et de la propreté; ils veillent à l'exécution des corvées et doivent donner eux-mêmes l'exemple du travail. Ils n'ont aucun droit de punition et rendent compte au sergent surveillant. Ils sont distingués par un brassard en drap bleu posé sur la manche gauche de la vareuse au milieu de l'avant-bras.

Punitions. — Art. 29. — Les punitions à infliger aux exclus sont celles prévues par le règlement du 20 octobre 1892 sur le service intérieur, savoir : Les corvées supplémentaires; la salle de police; la prison; la cellule; la cellule de correction.

Elles sont prononcées : par les sergents surveillants (4 jours de salle de police); par les sergents-majors et les adjudants (8 jours de salle de police); par le lieutenant adjoint (15 jours de salle de police).

Le commandant de l'établissement pénitentiaire dont relève la section a les droits dévolus à un chef de corps par le règlement du 20 octobre 1892.

Le général commandant le 19^e corps d'armée ou les généraux commandant les divisions en Algérie peuvent infliger aux exclus trente jours de prison ou de cellule, dont quinze de correction. La cellule de correction est toujours subie comme il est dit à l'art. 83 du règlement du 10 décembre 1900.

Dans tout détachement d'une certaine durée, on doit aménager un local pour servir de salle de police ou de prison. En cas de fureur ou de violences graves d'un exclu, le commandant du détachement peut ordonner sa mise aux fers, s'il ne dispose d'aucun local pouvant servir de prison. Mais cette mesure, toute préventive, ne peut être ordonnée que pour un temps déterminé; elle prend fin de droit en même temps que cesse l'état qui l'a motivée.

Maintien des exclus au service. — Art. 30. — Les dispositions de l'art. 47 de la loi du 15 juillet 1889 sont applicables aux exclus, mais la durée du maintien au service ne peut, dans aucun cas, excéder un an.

L'exclu qui, lors de sa libération, subit une peine de prison ou de cellule, est retenu à la section pour y terminer sa punition.

L'art. 33 prévoit les propositions de grâce ou de réduction de peine.

Ces propositions ne sont établies qu'en faveur des hommes ayant accompli la moitié du temps qu'ils doivent passer à la section, qui auraient tenu une conduite exempte de tout reproche et donné des preuves soutenues de leur assiduité au travail.

Les exclus qui, au moment de leur libération du service, se seraient montrés plus particulièrement dignes de la suspension de l'interdiction de séjour (art. 19, loi 27 mai 1885 et 48 Code pénal) sont signalés au Ministre de la Guerre, deux mois avant leur sortie.

Les articles suivants interdisent l'introduction de spiritueux (1), autorisent les exclus à correspondre avec leur famille, à recevoir parfois des visites, à assister les dimanches et fêtes aux offices religieux célébrés dans l'établissement, à recevoir en communication des livres de la bibliothèque.

Puis viennent des dispositions que nous croyons devoir reproduire textuellement :

Nourriture. — Art. 46. — La nourriture des exclus est la même que celle des troupes d'infanterie. Les hommes punis de salle de police sont privés de café un jour sur deux. Les hommes punis de prison reçoivent le pain et deux soupes, dont une sans viande. Les

(1) Signalons les nombreuses mesures prises par le Ministre actuel de la Guerre contre l'alcoolisme. Une circulaire de mars a étendu aux troupes coloniales stationnées en France l'interdiction absolue de la vente des boissons à base d'alcool imposée le 3 mai dernier aux cantines des établissements militaires dépendant du Département de la Guerre (*Revue*, 1900 p. 1556 note). Les commandants des troupes aux colonies devront en outre faire exercer une surveillance constante sur les débits de boissons, notamment ceux tenus par les indigènes; ils consigneront à la troupe ceux de ces établissements dont la fréquentation pourrait être dangereuse pour la santé.

En janvier dernier, le Ministre avait prescrit que des conférences fussent faites

hommes punis de cellule reçoivent chaque jour le pain et une soupe; un jour sur deux, cette soupe est sans viande...

Travail. — Art. 47. — Les exclus doivent être assujettis à des travaux d'intérêt militaire ou public. A cet effet, les services relevant du Département de la Guerre, et notamment celui du génie, sont tenus d'employer la main-d'œuvre des exclus de préférence à la main-d'œuvre civile chaque fois que les circonstances le permettent.

Les exclus peuvent être également mis à la disposition des entrepreneurs de services publics ou des municipalités.

Lorsque les exclus travaillent pour le compte d'un service de la guerre, le général commandant le 19^e corps d'armée fixe, d'après les conditions de la nature du travail, le prix auquel le service devra décompter la journée de travail à verser au Trésor, ainsi que le montant des gratifications à verser aux fonds particuliers des exclus.

Des marchés sont passés avec les entrepreneurs dans les conditions indiquées par le règlement du 10 décembre 1900 sur les établissements pénitentiaires. Le taux des gratifications à prévoir sera au minimum de 15 centimes; mais elles pourront être supérieures, surtout si le travail est pénible.

Contrairement à ce qui est prévu pour les établissements pénitentiaires, ces gratifications ne font pas masse par atelier; elles restent individuellement acquises à chaque travailleur.

La surveillance des chantiers est exercée dans les conditions fixées par le règlement du 10 décembre 1900, mais avec les tempéraments qui résultent de la situation particulière aux exclus telle qu'elle résulte du présent arrêté.

Exercices corporels. — Art. 48. — Des exercices corporels destinés à combattre l'oisiveté sont exécutés toutes les fois que les travaux viennent à manquer. Ils consistent en marches, exercices d'assouplissement, etc. Ils sont commandés par les surveillants.

Emploi du temps. — Art. 49. — Le tableau de l'emploi du temps est arrêté par le commandant de l'établissement pénitentiaire. Il doit être réglé de manière que la journée de travail soit de huit à dix

dans les régiments sur les dangers de l'alcoolisme; — et on a vu un colonel établir des concours de tempérance entre les différentes compagnies de son régiment!

D'autre part, on va revenir, en Algérie, au régime antérieur au décret du 5 mai 1884, qui a déclaré applicable à l'Algérie la loi du 17 juillet 1880 sur la liberté des cabarets. Un décret en ce sens est préparé, dans l'intérêt de l'hygiène comme dans celui de la sécurité: il ne pourra plus y avoir dans une commune plus d'un débit pour 300 habitants européens agglomérés; toute cession devra être autorisée; en cas de décès ou d'incapacité personnelle, le successeur devra être agréé, etc...

heures d'après la saison et la nature des travaux. Les heures des repas sont fixés de manière à faciliter le plus possible le travail conformément aux usages locaux...

Solde. — Art. 50. — Il est alloué à chaque exclu une solde journalière de 5 centimes...

Fonds particuliers. — Art. 51. — Il est constitué pour chaque exclu un fonds particulier...

Ce fonds supporte les sommes mises à la charge de l'exclu pour dégradations ou lacérations volontaires, comme il est dit à l'art. 207 du règlement précité.

Le commandant de l'établissement peut autoriser de légers prélèvements...

CHAPITRE III. — Comptabilité.

Ce chapitre confie la comptabilité de la section à l'officier comptable de l'établissement pénitentiaire auquel elle est rattachée. Il n'y a qu'un seul journal de recettes et dépenses et un seul registre de centralisation, même masse d'habillement et même masse d'ordinaire; mais l'établissement et la section sont considérés comme deux unités administratives distinctes dans un même corps.

Citons enfin le dernier article :

Dispositions spéciales au dépôt de Collioure. — Art. 56. — Les exclus de passage au dépôt de Collioure doivent être aussi isolés des détenus de passage que les locaux le permettent; mais ils vivent tous au même ordinaire.

Ils séjournent au dépôt avec les effets d'habillement dont ils sont porteurs et ne sont habillés qu'à leur arrivée à la section. Il n'ont jamais la permission de sortir en ville...

H. LÉVY-ALVARÈS.

III

La loi prussienne sur l'éducation protectrice des mineurs.

Le projet de loi sur l'éducation forcée (*Zwangserziehung*) des mineurs préparé par une Commission constituée au Ministère de l'Intérieur de la Prusse et dont nous rendions compte l'année dernière (p. 534) est devenu la loi du 2 juillet 1900, qui est entrée en vigueur le 1^{er} avril 1901. Bien que la loi nouvelle ait adopté les idées générales du projet, elle a reçu une dénomination différente et est intitulée: loi sur l'éducation protectrice des mineurs (*Gesetz über die Fürsorgeerzie-*

hung Minderjähriger). Ce titre répond assurément mieux à son contenu que l'appellation traditionnelle d'éducation forcée; il révèle la part très importante qui a été faite aux idées de *politique sociale* (ou d'économie sociale), tendant à substituer, chaque fois que cela paraît utile, l'État à la famille pour la protection de l'enfant. Nous pourrions aussi traduire le titre de la loi prussienne en nous servant des expressions de loi sur l'éducation préventive ou préservatrice (1). Et c'est bien, en effet, une éducation préventive par l'État que la loi institue à l'égard de tous les mineurs dont l'éducation laisse à désirer. La loi prussienne ne prétend pas seulement corriger les enfants corrompus dans les maisons de réforme; elle entend s'emparer de tous les enfants en danger physique, intellectuel ou moral, pour leur donner l'éducation ordinaire de préservation.

La loi du 2 juillet 1900 présente donc un intérêt considérable. Il est très remarquable que le législateur prussien ait définitivement consacré les idées de politique sociale auxquelles je viens de faire allusion. Et cela d'autant mieux que son attention avait été tout particulièrement attirée sur ce point. Les rédacteurs du Code civil de l'Empire ne s'étaient pas crus autorisés à imposer aux États une semblable solution, quelque peu révolutionnaire, qui empiète sur l'autorité paternelle. D'un autre côté, on n'avait pas manqué en Prusse de faire ressortir le véritable caractère du projet. Ses défenseurs aussi bien que ses adversaires allaient jusqu'à dire que jamais auparavant on n'avait autant tenu compte dans une loi du point de vue social; certains admirateurs du projet prétendaient même que ce serait la première fois qu'un fait social serait à la base d'une loi. Cette affirmation contient sans doute une grande part d'exagération, mais il n'en est pas moins vrai que la loi du 2 juillet 1900 présente un caractère social très accentué (2).

Je ne reviendrai pas sur la législation antérieure de la Prusse, ni sur l'origine du projet au sujet desquelles je me suis précédemment expliqué (*ibid.*). Je me borne à rappeler que la Commission réunie surtout en vue d'assurer l'exécution du Code civil a profité de la cir-

(1) L'expression d'éducation protectrice me paraît traduire plus exactement le mot nouveau composé par les Prussiens. L'idée d'éducation préservatrice a l'avantage d'éveiller une analogie avec les Écoles de préservation, dont on demande la création en France. Mais c'est aussi un inconvénient. Ainsi entendue, la formule est trop étroite, car la loi prussienne vise à la fois les enfants à préserver et les enfants à réformer (*supr.*, p. 750).

(2) J'ajoute que la loi prussienne du 2 juillet 1900 a servi de modèle à la plupart des États allemands, qui, tous, ont été appelés à légiférer sur l'éducation des mineurs, afin d'assurer l'exécution du Code civil de l'Empire.

constance pour reviser entièrement sa législation et pour reprendre même les textes du Code civil relatifs à l'éducation des mineurs, suivant la liberté qui lui en était laissée par la loi fédérale d'introduction de ce Code. Réserve faite de l'hypothèse où le mineur aurait commis une infraction à propos de laquelle il pourrait être poursuivi, hypothèse qui demeure soumise à l'art. 56 du Code pénal fédéral, la loi nouvelle renferme donc une réglementation complète pour la Prusse de l'éducation des mineurs par l'État. C'est cette réglementation que je vais analyser.

Le texte fondamental est le § 1^{er} qui indique à lui seul tous les cas dans lesquels l'État peut se substituer à la famille pour l'éducation de l'enfant (réserve faite, bien entendu, de l'art. 56 du Code pénal). Ce texte distingue à cet égard quatre hypothèses :

Les deux premières sont celles des §§ 1666 et 1838 du Code civil. D'une façon générale, le § 1666 ordonne le placement dans une maison d'éducation de tout enfant qui court un *péril soit physique, soit intellectuel*, par suite des abus, de la négligence ou de l'immoralité de ses parents. Le § 1838 déclare facultatif le placement de tout pupille (enfant sans parents et par conséquent aussi enfant dont les parents sont déchus de la puissance paternelle). Le projet reprenant ces deux dispositions y avait apporté une double restriction. D'abord il ne permettait pas d'*ordonner* le placement d'un enfant après que celui-ci aurait accompli sa dix-huitième année (*ibid.*, p. 539). En second lieu, il exigeait toujours que la *morale* de l'enfant fût en danger. La première réserve est passée dans la loi, sans difficulté; l'autre ne me paraît pas avoir été intégralement maintenue en présence des critiques auxquelles elle avait donné lieu. Il est inadmissible, en effet, qu'un enfant frappé, brutalisé par ses parents ne puisse, en considération de ce seul fait, leur être enlevé. Néanmoins l'alinéa premier ne se borne pas à dire que le mineur pourra être soumis à l'éducation protectrice si l'on se trouve dans les circonstances prévues par le § 1666 ou par le § 1838; il exige de plus que « l'éducation protectrice soit nécessaire pour prévenir l'*abandon* (*Verwahrlosung*) du mineur. » Mais comme l'expression de *Verwahrlosung*, n'étant plus restreinte dans le texte par aucun qualificatif, vise aussi bien l'abandon matériel que l'abandon moral, je ne vois pas que cette réserve ait aucune portée.

En résumé, l'État a un pouvoir discrétionnaire pour se charger de l'éducation des pupilles et il peut s'emparer des autres enfants toutes les fois que ceux-ci, par le fait de leurs parents, courent un danger, soit physique, soit intellectuel.

Il ne reste plus à prévoir que le *danger moral*; c'est l'objet de l'alinéa 3, qui déclare que, dans tous les cas où l'enfant (mineur de dix-huit ans) reçoit une éducation insuffisante et où l'éducation protectrice apparaîtra comme indispensable pour empêcher sa complète dépravation morale, son internement devra être ordonné.

La quatrième hypothèse (alinéa 2) ne constitue au fond qu'une application particulière de cette dernière disposition: le mineur de douze ans, qui a commis une infraction pour laquelle il ne saurait être poursuivi, à raison de son âge, doit être soumis à l'éducation protectrice, « si cela est nécessaire pour empêcher une plus longue négligence morale ».

Tels sont les cas dans lesquels l'État peut intervenir. En réalité, ils sont susceptibles d'une interprétation très souple, très large. La loi ne subordonne pas l'internement de l'enfant à un fait précis, infraction des parents ou infraction de l'enfant (suivant l'esprit de la loi française); elle le fait dépendre de circonstances extrêmement vagues, qui peuvent donner lieu aux appréciations les plus diverses. Ainsi le danger moral de l'enfant, par suite de l'insuffisance de l'éducation de la famille, justifie l'intervention de l'État. Une semblable circonstance prête à toutes les appréciations. Chacun peut se faire une opinion différente de la dépravation morale de l'enfant et de l'insuffisance à cet égard de l'éducation de la famille.

Cette souplesse de la loi constitue à la fois un grand avantage et un danger. Elle permet de protéger l'enfant toutes les fois que cela est nécessaire, mais en revanche elle laisse la famille dépourvue de toute garantie contre l'arbitraire du juge. Une telle loi aboutissant presque en définitive au pouvoir discrétionnaire du juge ne vaudra donc que par son application. Si le juge admettait trop facilement l'existence des circonstances vagues prévues par la loi, il abuserait de son pouvoir sans rencontrer d'obstacle; si, au contraire, il comprend sainement sa tâche et juge les faits avec modération, la loi produira des effets excellents.

En présence du caractère de la loi, la question d'application et par conséquent la question de l'autorité compétente prend donc une importance capitale. La détermination de cette autorité constitue le second point de la réglementation de la loi du 2 juillet 1900.

Le tribunal des tutelles, auquel est dévolu le pouvoir de prononcer l'internement des mineurs (§ 3), est une division, si l'on peut ainsi dire, du tribunal de bailliage (1) (*Amtsgericht*). Ou plutôt le soin des

(1) Loi fédérale du 17 mai 1898, art. 35.

tutelles constitue l'une des attributions du tribunal de bailliage, car celui-ci se compose d'un seul juge, l'*Amtsrichter*, magistrat inamovible qui jusqu'à présent s'est montré sous tous les rapports à la hauteur de sa tâche complexe. La personne de ce juge paraît ainsi devoir fournir une garantie sérieuse (1). Sa décision doit d'ailleurs être motivée.

L'*Amtsrichter* statue d'office ou sur réquisition de certaines autorités administratives. Il doit, autant que possible, avant de prononcer l'internement entendre les parents et le représentant légal du mineur et dans tous les cas le bourgmestre, l'ecclésiastique compétent et le maître de l'école que fréquentait le mineur. La décision est transmise au mineur lorsqu'il a quatorze ans, à son représentant légal et à diverses autorités administratives, notamment à l'Union de communes. Toutes ces personnes ont en principe un droit d'appel dont l'effet est suspensif (§ 4). Néanmoins, nonobstant cet appel, en cas de péril, le tribunal des tutelles peut ordonner le placement provisoire du mineur dans une famille ou maison d'éducation (§ 5).

Le rôle du tribunal des tutelles consiste uniquement à apprécier l'opportunité de l'éducation protectrice et à la décréter ou refuser; l'*Amtsrichter* n'a pas à se préoccuper de la suite qui sera donnée à sa décision, c'est-à-dire du mode d'éducation auquel le mineur sera soumis.

Ce soin regarde, en cas de décision provisoire, pendant l'appel, la police, sinon normalement les Unions de communes (§ 9) ou autres personnes morales administratives analogues désignées par le § 14.

En vertu des §§ 2 et 9, les Unions de communes ont le droit de placer l'enfant soit dans une famille convenable, soit dans une maison d'éducation ou de réforme. Mais c'est le placement familial qui est prévu en première ligne par la loi. De plus, un règlement du 18 décembre 1900 rendu en exécution de la loi est venu encore insister sur la supériorité de ce placement. Aux termes de ce règlement, les Unions de communes devront *a priori* recourir au placement familial tant que l'élève n'aura pas dépassé l'âge d'aller à l'école et qu'il ne sera pas atteint d'une perversion tout à fait profonde. D'autre part, lorsque l'état de l'élève aura demandé une détermination diffé-

(1) La personne de l'*Amtsrichter* présente une garantie, en ce sens que ce magistrat a jusqu'ici fait preuve d'une complète impartialité. On peut espérer qu'il interprétera la loi dans un bon esprit. Toutefois, le choix du juge de bailliage n'est pas non plus sans inconvénient. Ce magistrat est beaucoup trop occupé, puisqu'il est juge unique avec une compétence très étendue. Il ne dispose pas d'un temps suffisant pour s'occuper, comme il conviendrait, des mineurs. C'est pour cela que l'on a dû charger, à côté de lui, des autorités administratives, du soin de rechercher les enfants abandonnés et de requérir leur internement.

rente, le règlement précise que l'enfant devra être du moins placé dans une famille aussitôt qu'il paraîtra physiquement rétabli ou moralement discipliné par son séjour dans une maison d'éducation.

Nous ne dirons rien des maisons d'éducation, les maisons existant actuellement devant être d'abord utilisées.

Mais je dois ajouter encore, en ce qui concerne le placement familial, certaines observations. Le règlement recommande de choisir de préférence les familles qui habitent la campagne ou une petite ville et qui peuvent occuper leurs pupilles au travail des champs ou des jardins. Chaque famille ne doit recevoir qu'un élève. Avant tout, le règlement insiste pour que la famille choisie offre les meilleures garanties pour l'éducation religieuse et morale de l'enfant. La famille, d'ailleurs, doit appartenir à la religion de l'élève. La loi elle-même (§ 9) impose de placer le mineur dans une famille de sa confession, au moins jusqu'à ce qu'il ait dépassé l'âge de l'instruction obligatoire. En cas d'envoi dans une maison d'éducation, celle-ci doit également, autant que possible, être de la confession de l'élève. Cette disposition libérale méritait d'être signalée : si l'État ne craint pas d'intervenir largement pour protéger l'éducation des mineurs, du moins, il respecte, autant qu'il le peut, les convictions de la famille. L'exemple serait bon à retenir, à l'appui de la tradition de notre loi de 1850.

Enfin, le mineur peut même être placé dans sa propre famille (§ 10). Mais, pour cela, deux conditions sont nécessaires, en vertu du règlement; il faut d'abord qu'il ait été déjà discipliné par un séjour dans une famille étrangère ou dans une maison d'éducation; il faut, en second lieu, que la situation de la famille, cause de sa corruption morale, se soit améliorée. Ce placement n'a du reste jamais lieu qu'à titre précaire et il devra être soigneusement surveillé par l'Union de communes.

Les Unions de communes ont en général la surveillance de l'éducation protectrice (sous le contrôle des autorités administratives supérieures et du Ministre de l'Intérieur (§ 20). Elles sont même invitées à publier des règlements pour son exécution (§ 17). Mais, comme je viens de le faire entendre, cette surveillance doit être plus étroite, plus vigilante, lorsque l'élève est envoyé dans une famille (surtout dans la sienne); aussi le § 11 prévoit-il en vue de cette hypothèse la désignation d'un curateur (*Fürsorger*) chargé spécialement de contrôler l'éducation et les soins donnés à l'élève. Ce rôle peut être rempli par des femmes aussi bien que par des hommes (§ 11).

Le § 12 édicte certaines dispositions au point de vue de la tutelle des mineurs sur lesquelles je n'insiste pas et je passe aux deux der-

niers points principaux réglementés par la loi : la cessation de l'éducation protectrice et la liquidation des frais.

L'éducation protectrice prend fin d'une manière absolue avec la minorité (§ 13); mais elle peut être révoquée auparavant. Les Unions de Communes chargées de l'exécution de l'éducation ont elles-mêmes le droit de rendre l'enfant à sa famille, lorsque le but de l'internement leur paraît atteint ou que la famille leur offre des garanties nouvelles. Cette libération peut d'ailleurs n'être accordée que sous réserve de rétractation (§ 13, al. 2)

Le renvoi du mineur peut être décidé d'office; mais il peut aussi être requis par les parents de l'enfant ou son représentant légal. Au cas de refus de libération par l'Union de communes, le tribunal des tutelles pourra être saisi, dans un délai de deux semaines, et il statuera à nouveau, quoique sous réserve encore d'appel (§ 13, al. 3).

L'éducation protectrice a lieu aux frais publics (§ 2) (*ibid.*, p. 538). Le bureau de bienfaisance du domicile de secours de l'enfant supporte en principe les dépenses de transport et de premier équipement du mineur. Les frais d'entretien et d'éducation incombent, au contraire, aux Unions de communes (§ 15). Les uns et les autres ont un droit de répétition contre le mineur, ses parents ou les personnes obligées par le Code civil à pourvoir à son entretien (§ 16). De plus, les Unions de communes reçoivent de l'État, à la fin de chaque année, un secours qui est au maximum des deux tiers des frais avancés et non recouverts par elles (§ 15 *in fine*).

Telles sont, brièvement analysées, les dispositions essentielles de la loi du 2 juillet 1900. Je me suis, en général, pour ne point trop allonger cette note, abstenu de les commenter, mais elles méritent toutes de retenir l'attention.

Paul LEREBOURS-PIGEONNIÈRE.

IV

La question de la transportation en Allemagne.

Une nouvelle brochure de M. le professeur Bruck, de l'Université de Breslau (1), nous fournit l'occasion de renseigner les lecteurs de la Revue sur l'état actuel de la transportation en Allemagne. M. Bruck est précisément l'initiateur de ce mouvement dont nous avons suivi et marqué, depuis les débuts, toutes les manifestations et les phases

diverses, dans une série déjà longue de chroniques et d'études (1).

Le problème n'a point quitté encore le terrain de la théorie, et la seule proposition de loi dont la transportation ait été l'objet avait pour auteur M. Bruck lui-même (*Revue*, 1898, p. 423); on nous avait même appris déjà que ni l'opinion, représentée par le Congrès des juristes allemands (septembre 1898), ni le pouvoir (Reichstag, 3 janvier et 12 février 1898) n'avaient ménagé aux idées chères au professeur Bruck un accueil favorable. La quatrième brochure qu'il consacre à sa propagande prouve que ces premiers revers n'ont pas abattu son ardeur.

Les arguments pour et contre la transportation sont trop connus, la question a été trop souvent discutée de part et d'autre pour que nous puissions espérer trouver des moyens inédits dans ce nouvel ouvrage, et l'auteur n'a pas la prétention d'en apporter. Il se répète fatalement, et il s'en excuse : ses adversaires n'en usent pas différemment. Tout est dit sur ce sujet d'éternelle controverse; mais les apôtres ne connaissent pas le découragement ni la lassitude, et M. Bruck entreprend une fois de plus, selon son expression, de rouler le rocher de Sisyphe. Nous retrouvons donc présentées tour à tour la thèse et l'antithèse, les objections familières, la réfutation accoutumée.

Ce qui distingue cette brochure de ses devancières, c'est le ton d'une polémique parfois un peu agressive; il faut rendre à l'auteur cette justice qu'il use d'un droit de réponse et que l'ardeur des adversaires de ses idées les a parfois entraînés à des chicanes et à des critiques peu courtoises. Mais M. Bruck sait se défendre, et nous ne nous plaignons pas de l'allure un peu passionnée qu'il a été amené à donner à sa discussion.

D'ailleurs, cette nouvelle édition de la thèse favorable à la transportation s'adresse au grand public; ainsi que les précédentes brochures de M. Bruck sur ce sujet, celle-ci est conçue selon la formule si usitée en Allemagne de ces publications où, sous une forme alerte, vive, abordable au vulgaire et dégagée d'un appareil exagéré de science, l'auteur s'efforce d'appeler l'attention d'un public moins restreint que celui des gens prétendus compétents, sur un problème plus ou moins actuel et de le gagner à des idées d'un intérêt plus ou moins général. La formule se prête à la vulgarisation de vérités un peu neuves ou hardies; elle ne répugne non plus à la polémique. L'ouvrage de M. Bruck tient de l'un et de l'autre.

(1) *Die Gegner der Deportation*, von Dr. F. BRÜCK. Breslau, chez Marcus, 1901.

(1) *Revue*, 1894, p. 710; 1895, p. 992; 1896, p. 88; 1039; 1897, p. 847, 851, 1295; 1462; 1898, p. 168, 423, 1303; 1899, p. 115, 305, 423; 1900, p. 1534.

Le système personnel de l'auteur a été jadis exposé dans la Revue par un de ses collaborateurs les plus éminents (1), et nous nous garderons d'imiter l'exemple de M. Bruck : de notre part, la répétition ne serait pas excusable. D'ailleurs, l'auteur n'y a rien changé; il s'agit pour lui d'utiliser les éléments pénitentiaires pour la mise en valeur des colonies allemandes du Sud-Ouest de l'Afrique : les jeunes récidivistes (seize à trente ans) seront les pionniers de la première heure dans l'œuvre de la colonisation. La situation coloniale de l'Empire n'a pas varié depuis; son domaine colonial est immense (l'étendue de la colonie dépasse des trois quarts la superficie de l'Allemagne), presque désert, point trop favorisé par la nature, mais pourtant habitable. La population de la métropole continue de s'accroître dans des proportions presque inquiétantes; le flot de l'émigration ne s'est pas ralenti; mais son courant ne se dirige pas vers les colonies allemandes, concédées à de grandes Compagnies qui ne paraissent pas trop empressées à en organiser l'exploitation. M. Bruck, s'adressant aux hommes de science et aux patriotes intelligents, leur demande de se joindre à lui pour agir sur les pouvoirs publics. Ne vaudrait-il pas mieux, par un emploi rationnel de la main-d'œuvre pénitentiaire, préparer les voies à une colonisation féconde dans l'avenir, plutôt que de laisser se développer dans la mère-patrie, par les maux économiques qui résultent pour le prolétariat de l'accroissement continu de la population, un sentiment de mécontentement qui recrute tant d'adhérents au socialisme?

En somme, dans cet appel à l'opinion publique, le point de vue pénitentiaire s'efface un peu; l'auteur lui consacre pourtant, nous l'avons dit, une place importante dans cette brochure. Mais le public est sans doute moins préoccupé des avantages de la transportation pour le relèvement du délinquant qu'il ne sera sensible à la perspective d'un grand essor colonial. Et l'auteur lui fait large mesure, puis qu'il propose de résoudre à la fois tous les problèmes : le problème pénitentiaire, le problème colonial et la question sociale.

Les promesses d'un programme aussi alléchant sont évidemment de nature à créer un mouvement d'opinion en faveur de la transportation. Actuellement déjà, M. Bruck a rallié des partisans dans toutes les classes de la société : dans les Universités, dans la magistrature, dans les hautes sphères administratives et surtout dans la masse de la population. Mais il n'ignore non plus où se recrutent les adversaires du régime qu'il préconise et, comme il fait cette fois œuvre de

polémiste, il n'hésite pas à les attaquer en face, pour nous dévoiler les mobiles cachés, les raisons intimes de leurs préférences et de leur opposition intransigeante.

Un élément tout à fait hostile à la transportation, nous dit-il, c'est l'Administration pénitentiaire : s'inspirant des principes chers à toute bureaucratie, résistance aux réformes et horreur des changements, elle pourrait prendre pour devise : *quieta non movere*. Un cas psychologique plus intéressant à étudier serait celui des théoriciens de la réforme pénitentiaire. Ils sont unanimement d'accord pour reconnaître que le système actuel est détestable; mais aucun d'eux ne veut l'abandonner pour essayer d'une méthode nouvelle! D'où cela vient-il? C'est que chaque théoricien prétend posséder le moyen unique, simple et efficace pour faire produire à un système condamné des résultats merveilleux; il se consacre avec amour à la démonstration et à la défense du remède infailible qu'il a imaginé ou adopté. A travers les Sociétés de patronage et les Congrès, il s'en va répandant le flot intarissable de ses prédications : ses projets sont stériles, ses discussions sont vaines; mais il se complaît dans cette agitation et ne saurait y renoncer. — Que M. Bruck est donc sévère pour les chimères des autres!

L'opposition la plus forte, la plus acharnée à toute expérience de transportation vient des milieux coloniaux, où, sous l'influence des grandes Compagnies de colonisation, on accumule les objections et les obstacles. Ce n'est pas l'intérêt de la réforme pénitentiaire ni même celui des colonies qui les inspire. Les préoccupations des grandes Compagnies sont d'un autre ordre : concessionnaires d'immenses étendues de terrain, elles ne poursuivent qu'un but de spéculation; ce qui les intéresse, ce n'est point l'exploitation et la mise en valeur des terres qu'on leur a pour ainsi dire données; aussi sont-elles hostiles à l'immigration de paysans ou de petits propriétaires et bien plus encore aux établissements pénitentiaires, dont le voisinage pourrait déprécier la valeur de leurs domaines. Pour parvenir à leurs fins et enrayer le mouvement qui se dessinait en faveur de la transportation, elles n'ont pas hésité à tirer argument de la susceptibilité des colonies anglaises voisines. Mais l'Angleterre serait mal venue à s'opposer aux projets de l'Allemagne; n'a-t-elle pas, récemment, pris les armes pour défendre les droits de certains de ses nationaux établis au Transvaal et qui, pour la plupart, n'étaient pas d'une moralité très supérieure à celle des délinquants destinés à la transportation?

C'est pourtant sous la pression des intérêts ainsi coalisés que le

(1) Cf. 1896, p. 1039, l'article de M. le professeur Saleilles.

Gouvernement lui-même a pris parti contre la transportation. La tactique des adversaires fut habile : sans aucune préparation, sans étude préalable, une discussion fut ouverte au Reichstag sur la question, par le Secrétaire d'État du Ministère de la Justice (séance du 3 janvier 1898). Le résultat fut celui que les adversaires pouvaient prévoir : les déclarations du Gouvernement, appuyées sur une consultation plus ou moins probante des autorités coloniales, ne rencontrèrent aucune contradiction. Dans une séance ultérieure (12 février 1898), la question de la transportation fut l'objet, non point d'un débat, mais d'un simple discours, prononcé par un député hostile aux projets de M. Bruck. Le préjugé ainsi créé dans le public est fâcheux ; mais l'auteur en appelle d'une opinion mal informée à une opinion plus éclairée. Faisons des vœux pour le succès de sa propagande : peut-être l'expérience qu'il veut tenter complètera-t-elle l'enseignement que nous pouvons retirer des leçons du passé.

Frédéric LÉVY.

V

Le Groupe russe de l'Union internationale de droit pénal.

Dès l'automne de 1897, il s'est formé en Russie un Groupe national qui se rattache à l'Union internationale de droit pénal. Les rapports et procès-verbaux ont été publiés en langue russe ; pour les rendre accessibles à un plus grand nombre de lecteurs, M. Aug. Loewenstimm, membre du tribunal supérieur de Karkoff, vient de publier dans la dernière livraison du *Bulletin de l'Union* un compte rendu sommaire des travaux de ce groupe.

Plusieurs Assemblées ont été tenues dans le cours des trois années qui viennent de s'écouler ; on y a traité les questions suivantes :

- 1° La condamnation conditionnelle ;
- 2° La libération conditionnelle ;
- 3° Le criminel d'occasion ;
- 4° Protection de l'enfance.

I. — La question de la *condamnation conditionnelle* a rempli, à elle seule la première Assemblée. Elle a donné lieu à des débats animés et un grand nombre d'orateurs ont participé à la discussion.

Cette question, dans les dernières années, a excité dans les cercles de juristes russes un très vif intérêt ; des sympathies universelles se sont manifestées en sa faveur, mais elles n'ont abouti jusqu'ici à aucun résultat pratique. Cela est d'autant plus fâcheux que le Code

pénal et le Code de procédure pénale russes sont en voie de révision et de réforme, mais les cercles officiels se sont prononcés contre la réforme proposée, et ce, par des considérations pratiques : on a fait valoir l'insuffisance d'organisation de la police, l'absence de patronage, l'étendue de l'Empire, qui ne permettrait pas au gouvernement d'exercer sur la conduite ultérieure des condamnés une surveillance assez étroite. Puis, les contraventions, la plupart des petits délits sont abandonnés, en Russie, à la connaissance des autorités administratives locales, des tribunaux de paysans notamment, qui se sentent liés par les textes moins étroitement que les juges d'État, et on a craint d'augmenter encore, par une telle innovation, l'étendue du pouvoir arbitraire qu'ils n'ont que trop de tendance à s'attribuer.

Ces arguments ont leur valeur, et, dans le Groupe même des juristes, ils ont été reproduits par les adversaires de la réforme, en faveur de laquelle se sont prononcés néanmoins la grande majorité des orateurs entendus.

Pour répondre à l'objection que la notion de la condamnation conditionnelle est étrangère au peuple russe et que l'impunité apparente des coupables conduirait parfois les victimes à se faire à elles-mêmes justice, on a cité les faits suivants, qui sont en vérité fort intéressants : La condamnation conditionnelle est depuis longtemps connue en Russie ; ainsi le Code pénal du tsar Alexis Michailowitch, qui remonte à 1649, instituait une caution de se bien conduire, qui pouvait, dans certains cas, être imposée par le juge au simple contrevenant ; c'est une forme de condamnation conditionnelle fort analogue à celle qui est usitée en Angleterre. La Russie moderne possède cette institution sous diverses formes ; il ne faut pas la chercher dans la pratique des tribunaux régionaux, toujours liés par la loi écrite, mais dans celle des tribunaux de paysans, où le droit coutumier est resté en vigueur. Lors de l'enquête faite sur les errements de ces juridictions, on a constaté qu'en dehors des peines légales, elles avaient coutume de prendre à l'égard des inculpés les mesures suivantes :

a) Déclaration que l'infraction sera prise en note, et inscription de la sentence sur le registre pénal ; b) Injonction faite au coupable de se corriger, avec inscription également de la sentence ; c) engagement écrit par l'inculpé de ne pas récidiver ; d) prononcé d'une peine corporelle, et son remplacement par une plus douce (les arrêts, par exemple), à la condition que le condamné se soit bien conduit pendant un certain temps.

Lorsqu'une de ces mesures intervient, le coupable est averti que, au cas de nouveau délit, il serait puni au double, sans qu'aucune

remise gracieuse puisse ensuite intervenir. Elles sont efficaces surtout lorsqu'il s'agit de délits commis entre membres d'une même famille, de mauvais traitements notamment infligés à une femme, à des enfants, à des vieux parents. La peine subie ne ferait souvent qu'aigrir davantage le coupable contre ses victimes; l'épée de Damoclès qui reste suspendue sur sa tête manque rarement son effet.

En résumé, la notion de la condamnation conditionnelle n'est pas une nouveauté en Russie, et on pourrait l'introduire dans la loi sans faire une révolution dans les idées populaires.

Après des débats fort vifs, on s'est arrêté aux conclusions suivantes :

1° Le Groupe des criminalistes russes juge sans portée les objections qu'on a fait valoir contre l'institution de la condamnation conditionnelle; elle considère cette institution comme humaine, comme utile, et son introduction comme désirable.

2° Afin de rendre possible la réforme, le Groupe émet les avis suivants :

a) La condamnation conditionnelle ne doit intervenir que dans des cas expressément prévus par la loi, en matière de contravention et de délit, et exception faite de tous délits contre la propriété.

b) Pour obvier aux abus éventuels, un contrôle des sentences rendues par les juges uniques, par les juridictions locales et administratives sera rendu possible. Ce contrôle pourrait consister en une notification au ministère public de toute sentence portant condamnation conditionnelle, afin que, dans les cas où cela paraîtrait nécessaire, il pût en provoquer la révision.

II. La question de la *libération conditionnelle* fait pendant à la précédente. Elle tiennent de si près l'une à l'autre que quiconque s'est occupé de la première ne peut manquer de s'intéresser à l'autre.

Le professeur Douchowski (de Moscou), rapporteur de la deuxième question, avait réuni tout ce qu'on peut faire valoir pour sa solution pratique, et il avait étudié avec un soin minutieux les conditions d'application de l'institution en Russie.

Longtemps l'Administration pénitentiaire s'en est tenue strictement au terme fixé par la sentence pour la libération du condamné. La loi russe connaît cependant, dès à présent, quelques exceptions à la règle. Il est depuis longtemps admis dans les maisons de correction de la Russie d'Europe et même dans les maisons de force de Sibérie, que la bonne conduite du détenu peut lui valoir une diminution *sans condition* de la durée de sa peine; d'autre part, l'art. 309 du Code pénal pour les déportés prévoit leur transfèrement, *sous condition*,

d'une classe dans une autre, et même la libération conditionnelle. Enfin, le même principe se trouve écrit dans une loi du 5 décembre 1866, qui contient des dispositions relatives aux maisons de réforme pour mineurs, et qui autorise expressément la libération conditionnelle, lorsque le jeune détenu a subi les deux tiers de sa peine. Des comptes rendus annuels publiés par les établissements de Moscou et de Varsovie on peut conclure que l'application de cette mesure donne d'excellents résultats.

On avait donc lieu d'espérer que la Commission de révision du nouveau Code pénal russe adopterait la mesure en question. Elle a été écartée, cependant, par les raisons suivantes : 1° la plupart des prisons sont encore dans un état trop primitif; 2° les fonctionnaires des prisons sont encore, sous le rapport intellectuel et moral, à un niveau trop bas pour que leur appréciation sur le caractère des détenus puisse avoir quelque valeur; 3° la surveillance de la police n'est que pure fiction, et le patronage privé n'est pas encore organisé. La libération conditionnelle risquerait donc d'équivaloir à une mise en liberté sans condition.

Dans l'opinion du rapporteur, toutes ces raisons ne sont pas décisives. Si les prisons sont mauvaises, il faut en tirer les détenus le plus tôt possible. D'autre part, dans l'Administration pénitentiaire, il s'est fait, au cours des derniers temps, de sensibles progrès. La réorganisation des maisons de détention s'effectue lentement, mais dans le sens d'un progrès continu, et les prisons bâties dans quelques grandes villes sont aujourd'hui organisées dans les conditions normales. L'insuffisance de la police est un fait regrettable, qui appelle des réformes, mais cette insuffisance même ne doit pas empêcher d'autres réformes de se produire. Il existe déjà des patronages dans quelques grandes villes, et partout où il se trouve des maisons de réforme pour mineurs. De semblables Sociétés se formeront sans doute partout où le besoin s'en fera sentir. Somme toute, l'institution de la libération conditionnelle aurait sur la discipline dans les prisons et sur la conduite des libérés dans la vie libre une si heureuse influence qu'il faut désirer hautement que l'introduction n'en soit pas plus longtemps différée.

Dans la discussion, on a fait valoir que, par la libération conditionnelle, le Gouvernement pourrait réaliser une économie considérable, qui permettrait l'édification de maisons cellulaires, et, grâce à une rémunération plus élevée, un meilleur recrutement du personnel des prisons.

Les résolutions suivantes ont été votées :

1° L'introduction de la libération conditionnelle en Russie est possible et désirable;

2° Elle ne pourra être ordonnée que par sentence de justice, le ministère public entendu;

3° La révocation de la libération conditionnelle et la réincarcération du libéré ne pourront avoir lieu que par ordre du tribunal;

4° L'organisation des patronages en Russie est un progrès nécessaire, qui doit être poursuivi par tous les moyens. A ce point de vue, le bureau du Groupe est prié de soumettre la question à la prochaine Assemblée.

III. — La troisième question traitée n'offrait guère qu'un intérêt théorique. Le professeur Woulfert (de Saint-Petersbourg) a présenté sur la question du *criminel d'occasion* un rapport dont le mérite consistait surtout dans une connaissance parfaite de la littérature relative à la matière. Il a formulé les thèses suivantes : 1° la distinction des inculpés ou criminels d'occasion et criminels d'habitude doit s'appuyer sur les mobiles qui ont déterminé le coupable à enfreindre la loi; 2° sont criminels d'occasion ceux dont les mobiles n'ont eu rien de bas ni d'antisocial et qui n'ont eu recours qu'à des moyens qui ne blessaient pas le sentiment de l'humanité; 3° aux criminels d'occasion il ne faut pas infliger des peines déshonorantes, mais seulement la *custodia honesta*, l'amende et la réprimande.

Les conclusions suivantes ont été votées par l'Assemblée à la majorité des voix :

1° Dans l'intérêt de la justice et de la sécurité publique, il y a une distinction à faire entre le délinquant primaire et le délinquant d'habitude. Le délinquant primaire est celui qui n'a violé la loi que par suite de sa jeunesse, de son inexpérience, de sa légèreté, ou sous l'empire de circonstances malheureuses. Son action comporte de la part du juge un traitement d'autant plus doux que l'application à son cas de la peine ordinaire serait tout à fait inutile.

2° Le Groupe exprime la conviction que l'on doit avoir ce principe en vue tant pour l'application que pour l'exécution de la peine.

IV. — La dernière question mise en discussion a été celle de la *protection de l'enfance*. Elle avait été posée par M. Tjutrumoff, président de la Société des juristes de Koursk. De tous les thèmes proposés par le bureau, c'est celui qui éveillait le plus vif intérêt, si l'on en juge par le nombre des rapports qui avaient été envoyés. Des personnes étrangères à l'Union ont pris part aux débats : tels les représentants des Sociétés qui, dans diverses portions de la Russie, se sont vouées à la protection de l'enfance, et notamment les membres de la Société

de Saint-Petersbourg, qui, s'étant rendus en masse à la réunion, ont pris à la délibération une part des plus actives; puis les représentants officiels des établissements de bienfaisance de l'impératrice Marie, ceux des institutions placées sous le patronage de l'impératrice Alexandra, etc.

Suivant les rapports déposés, la question avait été traitée à des points de vue assez différents : ainsi, MM. Gérardt et Tjutrumoff avaient envisagé surtout le cas des parents qui oublient leurs devoirs, maltraitent leurs enfants, les abandonnent, les prostituent. M. Obninsky a appelé la sollicitude de l'Assemblée sur le sort des enfants victimes de la brutalité des artisans chez qui ils sont en apprentissage; un intérêt égal lui paraissait dû aux enfants employés dans les cirques et dans les professions ambulantes en général. Ses principales thèses étaient les suivantes : 1° Le sort des enfants employés soit dans la petite industrie, soit dans les professions ambulantes, appelle un contrôle de la part de l'État; 2° en cas de mauvais traitements, d'abandon ou de prostitution des enfants, la poursuite doit pouvoir s'exercer d'office, car le droit de poursuite privée serait tout à fait inefficace; 3° l'art. 1377 du Code pénal en vigueur, qui permet aux patrons d'infliger à leurs apprentis des châtiments corporels, doit être abrogé.

On a adopté les thèses suivantes, qui avaient été esquissées par les rapporteurs :

1° Les parents doivent être déclarés déchus de leurs droits par sentence de justice lorsqu'ils maltraitent leurs enfants, qu'ils négligent leur éducation ou qu'ils les dégradent moralement. Les droits dont ils sont ainsi privés doivent être dévolus soit à un tuteur, soit à la famille ou à l'établissement qui est chargé de l'éducation de l'enfant. L'inspecteur des curatelles pourra introduire en justice une plainte contre les parents coupables et prendre pour la protection des enfants toutes les mesures nécessaires. La mère, les autres parents et, avec eux, les Sociétés et établissements qui sont institués pour la protection de l'enfance, seront habilités de même à entamer cette procédure.

2° La puissance paternelle pourra, avec le consentement des parents, être cédée à l'établissement qui aura assumé la charge de garder et d'élever l'enfant, et ce pour tout le temps où l'enfant resterait à la charge de cet établissement.

3° Si le tribunal juge les parents coupables d'avoir maltraité, délaissé ou corrompu un de leurs enfants, il pourra les déclarer déchus de leurs droits par rapport à tous les autres. Le même prin-

cipe pourra s'appliquer au tuteur ou curateur qui méconnaît ses devoirs, et le tribunal sera en droit de pourvoir l'enfant d'un autre tuteur.

4° Le tribunal pourra priver les parents de leurs droits provisoirement et en attendant la sentence au fond, lorsque le juge d'instruction, le ministère public, les parents ou les établissements de bienfaisance en auront fait la demande.

5° Pour faciliter l'exercice en cette matière de l'initiative privée, les Sociétés fondées pour la protection de l'enfance devront être autorisées à visiter les établissements industriels qui emploient des mineurs comme ouvriers ou comme apprentis.

Ces propositions ont été, dans le sein de l'Assemblée, l'objet d'un assentiment presque unanime. Seule, la deuxième a soulevé de graves divergences.

Tout homme, a dit le sénateur Karnicki, peut abdiquer les droits qui ne sont pas étroitement unis à des devoirs. Mais les parents sont tenus d'élever leurs enfants et de leur donner des soins, et on ne peut pas se départir purement et simplement de tels devoirs. Puis une personne juridique, telle qu'un établissement de bienfaisance, ne peut pas en toutes circonstances occuper la place du père; ainsi on ne l'aperçoit pas consentant au mariage de son pupille. Tout au plus pourrait-on admettre que les parents fussent assujettis à ne pas interrompre l'éducation de l'enfant et à ne pas le retirer de l'établissement avant une certaine date.

Mais, a-t-on répondu, le juriste ne doit pas, par amour des principes, oublier les réalités de la vie. La pratique a mis en lumière toute une série d'abus qu'il faut déraciner. Ainsi, dans certains cas où, par charité pure, des particuliers avaient recueilli de pauvres enfants abandonnés, on a vu les parents reparaitre par la suite et exercer à l'égard des bienfaiteurs de véritables chantages. Les établissements qui recueillent des jeunes filles ont parfois de rudes combats à soutenir; car lorsque l'enfant atteint l'âge de seize à dix-sept ans, les parents se montrent et réclament leur fille pour la livrer à la débauche. Dans les établissements de garçons, c'est autre chose: lorsque l'enfant a quinze ou seize ans, son travail a quelque valeur, et le père espère en retirer de modiques sommes en le louant à un artisan. Tous ces faits mis en avant par les rapporteurs et par les représentants des établissements de bienfaisance, qui pouvaient à cet égard invoquer une vaste expérience, ont convaincu la majorité et déterminé son vote.

L'auteur de la notice à qui nous empruntons tous ces détails, M. le

conseiller Lœwenstimm, avait présenté lui-même un court rapport sur la mendicité de l'enfance, mais le temps a manqué pour en aborder la discussion. Il a été convenu d'ailleurs que la question du *mendiant professionnel* serait inscrite au programme d'une des plus prochaines Assemblées.

En terminant, M. le conseiller Lœwenstimm jette un coup d'œil d'ensemble sur le travail accompli et il ne peut se défendre d'une certaine satisfaction. « Jusqu'ici, dit-il, en Russie, les classes élevées et les groupes de juristes travaillaient séparément et sans aucun point de contact. Voici un centre commun qui facilitera les échanges de vues. Nous voulons espérer qu'avec le développement de l'*Union*, le lien deviendra solide et que les rapports ainsi créés porteront de bons et de riches fruits. La dernière assemblée montre quel intérêt, pour la lutte contre le crime, ont les cercles juridiques à se rapprocher des gens qui ont assumé la difficile tâche de soulager la misère du peuple. Si les criminalistes peuvent ainsi marcher la main dans la main avec les institutions d'éducation et d'assistance, maintes questions de politique criminelle entreront peut-être par ce seul fait dans la juste voie. »

Georges LELOIR,
Substitut du procureur général
près la Cour d'appel de Paris.

VI

Bibliographie.

Cours de droit criminel.

M. Georges Vidal, professeur de droit criminel à la Faculté de droit de l'Université de Toulouse, vient de faire paraître le premier fascicule de la deuxième édition de son *Cours de droit criminel et de science pénitentiaire*. Ce qui caractérise son œuvre, c'est la part très large qu'il y a faite à l'étude des questions philosophiques que soulève le droit pénal, des questions pénitentiaires et des questions à l'ordre du jour: nécessité, hypnotisme, alcoolisme, etc...

Le savant auteur des *Principes fondamentaux de la pénalité dans les principes les plus modernes*, étudiant l'évolution du droit pénal, depuis les origines jusqu'à nos jours, s'est surtout efforcé de mettre en lumière les principes des diverses Écoles aujourd'hui en lutte les unes avec les autres: l'École pénitentiaire, qui, née sous la Restauration, avait préparé sous le Gouvernement de Juillet une réforme

complète du système des prisons, que fit échouer la Révolution de 1848, suivie de la circulaire Persigny, en 1853. L'œuvre pénitentiaire a été reprise depuis la chute de l'Empire, mais d'une manière incomplète et ne marche que lentement, au milieu de l'indifférence générale; — l'École anthropologique et sociologique, née en Italie, qui fit grand bruit, mais dont les *a priori* et les généralisations audacieuses n'ont pas tardé à reculer devant les objections de la science. Elle n'en a pas moins déterminé un heureux et fécond mouvement d'idées, en introduisant dans la science pénale la méthode d'observation et en démontrant la fausseté du type abstrait et uniforme du coupable, sur lequel on avait longtemps vécu; — enfin l'Union internationale de droit pénal, école éclectique, qui admet que la méthode expérimentale doit être employée en droit pénal; que la peine n'est ni le seul ni le meilleur moyen de lutter contre le crime et que les institutions préventives ont un rôle capital à remplir dans cette lutte: que la peine doit être, autant que possible, individualisée, tendant suivant les cas à l'expiation, à la réparation, à l'intimidation, à l'amendement surtout.

Les pages consacrées à la théorie de la responsabilité pénale forment la plus grande partie du fascicule paru du *Cours de droit criminel*, car il faut faire rentrer dans l'examen de cette théorie l'étude de la minorité, de l'aliénation mentale, de l'hypnotisme et des suggestions, de l'alcoolisme et de l'ivresse, de l'ignorance et de l'erreur. M. G. Vidal consacre à toutes ces questions, dont plusieurs sont nées d'hier, la plus grande attention: l'étude de la minorité est particulièrement complète. Partant de cette idée que l'augmentation de la criminalité juvénile est un fait social — non, comme le voudrait Lombroso, la manifestation d'une nécessité physiologique — s'appuyant sur les observations de MM. Henri Joly, Raux, Ferriani, il démontre que les motifs de cette augmentation sont la désorganisation de la famille, le relâchement du lien familial, l'absence d'éducation, le défaut de surveillance des parents qui résulte souvent de l'organisation du travail industriel, le vagabondage, les mauvais conseils, les mauvais exemples des parents. Il étudie ensuite la situation faite au mineur de seize ans par le Code pénal français et le mouvement d'idées qui se manifeste de plus en plus, tendant à substituer à la condamnation pénale l'internement de longue durée, considéré surtout comme un moyen d'éducation et de redressement; les modifications qui se sont produites depuis plusieurs années, dans la pratique judiciaire, à l'égard des mineurs, ont trouvé un appui dans les heureuses innovations des art. 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898, malgré les lacunes que présente encore cette loi. Un tableau très intéres-

sant des établissements pénitentiaires, soit publics, soit privés, ainsi qu'une statistique des résultats obtenus et des raisons qui ont influé sur ces résultats terminent cette étude très complète de la minorité.

Une documentation très riche, où figurent, à côté des ouvrages français, les principales œuvres parues en Italie, en Allemagne... sur les sujets traités, de nombreux articles de Revues, des documents de jurisprudence, le tout tenu au courant jusqu'au dernier jour, est la preuve que M. G. Vidal a tenu à se renseigner et à renseigner ses lecteurs, aux sources toujours ouvertes et qui coulent en abondance. La nouvelle édition de son Cours est véritablement refondue et considérablement augmentée: utile aux étudiants, elle sera aussi une aide pour ceux qui savent déjà. Puisse le second fascicule ne s'en pas faire trop longtemps attendre!

E. GARDEIL.

VII

Informations diverses.

CONTRAINTÉ PAR CORPS. — Au cours de la séance du 26 mars, M. Albert-Poulain, député, a déposé sur le bureau de la Chambre une proposition de loi tendant à la suppression de la contrainte par corps et pour laquelle il a réclamé l'urgence.

Nous extrayons de son exposé des motifs les deux passages suivants :

«... Nous sommes à une époque où le souci des responsabilités de la société envers l'individu mal partagé s'empare des esprits et fait tenter les plus louables efforts pour que l'œuvre de la justice ne soit pas un châtiment souvent aveugle, mais une recherche indépendante et éclairée de la cause d'un délit par l'examen des conditions de la vie du coupable.

» Or ce n'est point trop dire d'affirmer que le Code pénal, avec sa dureté laconique, s'oppose à cette recherche, la seule base de toute justice. Le Code pénal est une cote mal taillée qui n'est plus de notre époque; il doit être révisé.

» Parmi les nombreuses réformes en ce sens, l'abolition de la contrainte par corps nous semble des plus urgentes. La contrainte par corps est la mesure la plus injuste qui soit. Elle est faite contre les malheureux, contre les pauvres. Alors que la loi devrait être impitoyable pour les délinquants fortunés qui n'ont généralement aucune excuse à faire valoir pour la faute commise, — puisqu'ils n'ont

aucun besoin et que leur éducation et leur instruction leur facilitent et leur commandent un grand discernement, — la loi, au contraire, est favorable aux riches et sans pitié pour les pauvres, qui ont pour excuse très souvent, si ce n'est toujours, l'ignorance et la misère. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)... »

« Le travailleur coupable d'un délit est frappé de prison plus facilement que le riche et, en plus, il échappe rarement à l'amende. Quand il a de la prison, c'est, pendant l'emprisonnement, le manque d'argent pour les siens, c'est-à-dire le manque de pain. La peine est le plus souvent bien lourde pour lui en proportion du délit, mais elle est encore plus lourde pour sa famille. Et comme le malheureux ne peut pas payer les frais de justice et l'amende, il faut qu'il retourne en prison par contrainte par corps. Il faut qu'il laisse encore les siens privés de son salaire. C'est alors la misère sans issue; c'est la mère de famille sans espoir, c'est l'enfant sans nourriture et sans vêtement.

» Et que retire donc la société de la contrainte par corps, de cet emprisonnement pour dette? Rien, sinon un surcroît de dépenses, puisqu'elle doit payer les frais d'arrestation et la nourriture du prisonnier contraint... »

Art. 1^{er}. — La contrainte par corps en matière civile, criminelle, correctionnelle et de simple police est abolie.

Art. 2. — Le montant des frais de justice et d'amende résultant de condamnation sera perçu par l'Etat dans les formes et par les voies ordinaires.

Le paiement des frais de justice et d'amende sera dû :

Pour les condamnations comportant un emprisonnement, trente jours après l'expiration de la peine; pour les condamnations à l'amende, trente jours après, si le jugement a été rendu contradictoirement, ou quinze jours après la signification du jugement.

Art. 3. — Si le redevable est un salarié ou une salariée, ou femme d'un salarié, ou si le redevable est imposé de moins de 20 francs sur une ou l'ensemble des quatre contributions directes, il pourra se libérer par versements mensuels si la somme due est supérieure à 10 francs.

Le montant des versements mensuels est établi : 1^o par douzième, pour une somme supérieure à 10 francs et inférieure à 100 francs; 2^o par vingtième, pour toute somme supérieure à 100 francs.

Art. 4. — Remise sera faite de la moitié du total des sommes dues : 1^o aux personnes qui justifieront de leur indigence dans les formes prescrites à l'article 420 du code d'instruction criminelle; 2^o aux salariés père ou mère de trois enfants vivants, âgés de moins de dix-huit ans. La remise sera des deux tiers pour les salariés, père ou mère de six enfants vivants âgés de moins de dix-huit ans.

Art. 5. — Pour bénéficier de la libération par mensualité, ou de la remise de la moitié ou des deux tiers des frais de justice et d'amende,

l'intéressé devra en faire la déclaration écrite au procureur de la République dans les huit jours suivant l'expiration de sa peine, la date du jugement, ou la signification. L'intéressé devra joindre à sa déclaration les pièces justificatives suivantes, visées par le maire de la commune :

Libération par mensualité. — 1^o Un certificat d'employeur de moins de six mois; 2^o un certificat de non-imposition ou d'imposition inférieure à 20 francs.

Remise pour indigence. — Un certificat de non-imposition et un certificat du maire de la commune.

Remise pour le nombre d'enfants. — Un certificat d'employeur de moins de six mois, un de naissance, et un certificat de vie pour chaque enfant.

Art. 6. — Sont abrogées les lois du 22 juillet 1867 et du 19 décembre 1871, ainsi que toutes les dispositions des lois et décrets contraires à la présente loi.

Le Ministre des Finances ne s'est pas opposé à la déclaration d'urgence, la question lui semblant mériter une étude; mais il a fait toutes ses réserves sur le fond.

La proposition concernant plus particulièrement la perception des amendes, a été renvoyée à la Commission de législation fiscale.

JUSTICE MILITAIRE. — *Art. 200.* — Le 28 mars, le Sénat a adopté, sans discussion et urgence déclarée, le projet de loi, déjà voté par la Chambre, modifiant l'art. 200 du Code de justice militaire (*supr.*, p. 609).

Circonstances atténuantes. — Le 14 mars, la Chambre des députés a adopté, urgence déclarée, mais avec des amendements qui la simplifient notablement, la proposition de loi déjà votée par le Sénat et rendant applicables aux militaires et marins les circonstances atténuantes :

Les trois premiers paragraphes de la page 1519 sont remplacés par le paragraphe suivant :

« *Art. 1^{er}.* — Tous les tribunaux militaires, tant de l'armée de terre que de l'armée de mer, pourront à l'avenir, mais seulement en temps de paix, admettre des circonstances atténuantes en faveur des inculpés de crimes ou délits pour lesquels les Codes de justice militaire, la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement et celle du 24 décembre 1896 sur l'inscription maritime ne les prévoient pas. »

Ligne 24, lire « les Codes de justice militaire et les lois militaires postérieures ».

Après le mot «... amende » insérer le paragraphe suivant :

« Si la peine est une autre que celles ci-dessus spécifiées, les tribunaux pourront leur substituer l'une des peines inférieures, autres que l'amende. »

Au paragraphe suivant, mettre « les cas » et « les Codes ».

Enfin remplacer toute la suite par la disposition suivante :

« Art. 2. — Sont abrogées dans les Codes de justice militaire pour l'armée de terre et pour l'armée de mer, dans les lois de 1889 et 1896, toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi. »

La proposition ainsi modifiée a été renvoyée le 19 mars au Sénat, qui l'a renvoyée à sa Commission de l'armée.

Remplacement de l'amende par la prison. — Dans le courant de mars, les généraux commandants de corps d'armée ont reçu une circulaire relative à l'application de l'art. 195 du Code de justice militaire, qui permet, en cas de condamnation à l'amende, de remplacer cette peine par un emprisonnement de six jours à six mois.

Déjà, pour l'application de la loi du 26 mars 1873 sur l'ivresse publique, la circulaire du 6 mai 1873 avait fait remarquer qu'on ne devait pas, dans la transformation de l'amende, excéder la durée maxima de l'emprisonnement susceptible d'être encouru en cas de récidive.

Mais d'une manière générale, dit la circulaire, lorsque les tribunaux militaires ont à appliquer des lois pénales qui prescrivent l'amende, il convient de proportionner la durée de l'emprisonnement à l'importance de l'amende et de se tenir dans des limites telles que l'application de l'art. 195, qui était destiné à éviter aux militaires les rigueurs de la contrainte par corps, ne vienne pas aggraver le caractère de la condamnation ou ses effets, au point de vue du bénéfice des lois récemment votées sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit.

La suite de la circulaire donne quelques exemples pour fixer les idées à cet égard, sans vouloir toutefois restreindre la liberté d'appréciation des tribunaux militaires qui reste entière, la Code de justice n'ayant pas fixé d'échelle pour l'application de l'art. 195.

Les peines corporelles des disciplinaires. — Dernièrement, la *Revue blanche* avait rapporté, avec dessins photographiques à l'appui, que dans la citadelle du château d'Oléron (*Revue*, 1898, p. 916), les disciplinaires étaient encore soumis à des peines corporelles, notamment aux poucettes et à la crapaudine.

Le Ministre de la Guerre se rendit à Oléron et visita le pénitencier, où il put constater que depuis six mois on avait renoncé aux pratiques susvisées.

Il vient d'adresser, à ce sujet, la circulaire suivante au commandant du 18^e corps d'armée, ainsi qu'aux commandants supérieurs des troupes à Madagascar, en Afrique occidentale et à la Martinique :

Messieurs,

Les peines corporelles, telles que la peine de la barre de justice boucle simple et la peine de la barre de justice boucle double, ont été abolies dans la marine par décret du 31 janvier 1901, et cette mesure est applicable à tous les corps disciplinaires qui relevaient de la marine.

Aucune disposition n'ayant été prévue pour le matériel employé, j'ai décidé que ce matériel sera versé à la direction d'artillerie et qu'il me sera adressé un procès-verbal de sa remise.

D'autre part, l'usage des poucettes a été interdit d'une manière générale à l'égard des militaires du corps disciplinaire. Toutefois, comme il a été spécifié que les poucettes pourraient être employées, dans des cas exceptionnels, par mesure humanitaire, pour empêcher notamment qu'un homme se porte à des excès d'indiscipline contre lesquels il y aurait à sévir avec rigueur, j'ai décidé que les commandants du corps disciplinaire ou d'une unité disciplinaire auront seuls la faculté de donner l'ordre de faire usage des poucettes, mais sous la réserve que ce mode de répression sera toujours limité au minimum de temps jugé strictement nécessaire.

Je vous prie de donner des instructions formelles pour assurer l'exécution de ces dispositions.

Le Ministre de la Guerre,
Général L. ANDRÉ.

Citations et mandats; constatations de crimes ou délits. — Des difficultés s'étant parfois élevées pour la notification aux hommes présents sous les drapeaux de citations délivrées à la requête des magistrats ou de mandats de comparution ou d'arrestation, le Ministre de la Guerre vient d'arrêter les dispositions ci-après, d'entente avec ses collègues de la Justice et de la Marine :

Les citations à témoin ou à prévenu, ainsi que les mandats de comparution et d'arrestation concernant les militaires présents sous les drapeaux seront notifiés dans la forme ordinaire. Mais le chef du parquet devra, vingt-quatre heures au moins avant la notification, sauf dans le cas où, en raison de l'extrême urgence, il serait nécessaire d'abrégé ce délai, en informer le chef de corps auquel appartient le militaire susvisé.

Les ordres nécessaires seront immédiatement donnés en vue d'assurer l'exécution des mandats ou citations.

D'autre part, les réquisitions des magistrats tendant à obtenir l'entrée des établissements militaires à l'effet d'y constater un crime ou un délit de la compétence des juridictions ordinaires seront adressées au commandant de l'établissement dont l'entrée est requise.

CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — Le 26 mars, M. Louis Martin, député, a déposé sur le bureau de la Chambre une proposition de loi tendant à modifier la majorité nécessaire pour l'obtention des circonstances atténuantes.

L'art. 347 du Code d'instruction criminelle rend hommage à ce

principe « que le doute profite à l'accusé » dans une première disposition et déclare que la décision du jury contre l'accusé se forme à la majorité. Peut-être y aurait-il lieu de se demander sur ce point s'il est équitable que la simple majorité suffise pour entraîner la condamnation et s'il ne serait pas plus juste d'exiger, pour frapper un accusé, un chiffre de voix plus considérable, comme cela se pratiquait précédemment. Mais ce n'est pas de cette question qu'il s'agit aujourd'hui.

» Nous demandons simplement à la Chambre de bien vouloir corriger la deuxième déposition dudit art. 347 qui porte que la décision du jury sur les circonstances atténuantes se forme à la majorité, c'est-à-dire qu'en cas de partage sur l'application de la peine, les circonstances atténuantes sont rejetées, la peine la plus forte est appliquée et qu'en matière capitale, lorsque six jurés sont pour la mort et six contre, c'est l'échafaud qui l'emporte, bien que la peine suprême n'ait pas même la majorité des voix pour elle.

» Déjà, dans la précédente législature, M. Michelin avait demandé à la Chambre de bien vouloir mettre un terme à cette anomalie légale. Les circonstances ne permirent pas la discussion de la proposition Michelin. Nous la reprenons aujourd'hui, certain de correspondre aux sentiments de justice et d'humanité qui animent l'unanimité de nos collègues.

» En conséquence, nous avons l'honneur de demander à la Chambre de bien vouloir adopter la proposition suivante :

Art. 1^{er}. — Le § 1^{er} de l'art. 341 C. instr. crim. est modifié ainsi qu'il suit :

« En toute manière criminelle, même en cas de récidive, le président, après avoir posé les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats, avertit le jury, à peine de nullité, que s'il pense qu'il existe, en faveur d'un ou de plusieurs accusés reconnus coupables, des circonstances atténuantes, il doit en faire la déclaration en ces termes : « Il y a des circonstances en faveur de l'accusé. »

Art. 2. — L'art. 347 C. instr. crim. est modifié ainsi qu'il suit :

« La décision du jury contre l'accusé se forme à sa majorité. La déclaration du jury constate à peine de nullité cette majorité, sans que le nombre des voix puisse y être exprimé. En cas d'égalité de voix sur les circonstances atténuantes, l'avis favorable à l'accusé prévaudra ».

LA SÉCURITÉ EN ALGÉRIE. — Le 13 mars, la *Réunion des études algériennes* a discuté un rapport de M. Demangeat, colon en Algérie, sur *la Sécurité en Algérie*. Après avoir démontré l'insécurité du propriétaire agricole, les déprédations dont il est victime nuit et jour de

la part des Arabes, l'inefficacité de notre peine d'emprisonnement à l'égard de l'Arabe, qui se trouve en prison mieux que chez lui, l'auteur du mémoire conclut qu'il faut : 1^o augmenter les pouvoirs des administrateurs des communes mixtes; 2^o constituer des tribunaux disciplinaires spéciaux, placés plus près du justiciable que les tribunaux correctionnels et pouvant prononcer jusqu'à cinq ans d'emprisonnement; ils seraient composés du juge de paix, président, d'un administrateur de commune mixte et d'un cadî; 3^o prononcer la relégation ou l'internement loin de sa famille de tout Arabe condamné plus de trois fois pour vol.

M. MARCHAL, député d'Alger, a déclaré que le vol constitue, en pays musulman, presque une « institution ». On en retrouve la pratique partout, aussi bien en Asie, qu'en Égypte, en Tunisie et au Maroc. Les colons européens ne sont pas seuls à en souffrir; les Arabes eux-mêmes y sont exposés tout autant que la race conquérante. Contre ce vice constitutionnel il n'y a qu'un remède, la responsabilité collective (1). Il cite à l'appui de son opinion (2) celle d'un des Arabes les plus cultivés qu'il ait jamais connu, Abdallah, ancien officier sorti de Saint-Cyr et marié avec une Française.

Mais il faut se garder de vouloir organiser la justice, la pénalité et le régime pénitentiaire aux colonies comme en France. Les Arabes, pas plus que les indigènes des autres parties de notre empire colonial, ne comprennent rien à notre séparation des pouvoirs (3), à nos lenteurs judiciaires; ils prennent pour de la faiblesse et de l'impuissance ce que nous appelons les garanties de l'inculpé. A cet égard, la justice des anciens chefs de bureaux arabes était l'idéal; il y a eu des abus, parce qu'ils n'étaient pas assez surveillés; mais leur justice expéditive et ferme était seule capable d'en imposer à l'Arabe.

Les Anglais aux Indes, les Hollandais aux Indes néerlandaises l'ont bien compris, et ils se sont gardés de constituer une hiérarchie judiciaire parallèlement à leur hiérarchie administrative. Leurs gouverneurs, lieutenants-gouverneurs, commissioners, deputy-commissioners, assistant-commissioners, ont des pouvoirs judiciaires en même temps qu'administratifs et correspondent à nos Cours, tribunaux correctionnels ou de police. La procédure marche vite, la pénalité est promptement appliquée et l'autorité anglaise est absolument respectée partout. Il suffit de lire le Code de police anglo-hindou, traduit par M. Nielly, employé au Service de la voirie à Alger: on y

(1) *Revue*, 1882, p. 308; 1899, p. 1003; 1900, p. 652.

(2) Séries d'articles publiés en 1880 dans l'*Akbar*.

(3) Le principe d'ailleurs subit de nombreuses atteintes (*Revue*, 1900, p. 652).

verra, notamment, que la responsabilité collective est fortement organisée, non seulement quand il y a trouble, mais même s'il y a « appréhension de trouble »; on peut imposer à la commune, à la province, l'entretien d'une force de police supplétoire. On peut également lui imposer d'indemniser la victime du crime ou du délit. Combien il serait désirable que le Code pénal des Indes fût également traduit par M. Nielly! Quels enseignements il contient pour nos législateurs et nos gouvernants!

On y verrait combien il est nécessaire de créer, pour les indigènes un Code absolument spécial, au lieu de les soumettre à des pénalités, qui ne les atteignent ni dans leur honneur ni dans leur physique.

D'ailleurs, ces idées commencent à se faire jour chez nous. Le Congrès de sociologie coloniale (*Revue*, 1900, p. 1166) les a mises en lumière, à la suite du beau rapport de M. Arthur Girault. Il faut généraliser ces idées, en faire l'application exacte à l'Algérie. Il faut, ajoute en terminant l'orateur, en demander l'exécution en Algérie à des magistrats sachant l'arabe et capables de comprendre les mœurs et les idées indigènes et d'expliquer aux indigènes ce que nous entendons exiger d'eux.

M. RAYMOND rappelle la constitution, en novembre dernier, au Ministère des Colonies, d'une Commission chargée d'étudier les réformes à apporter au régime de la justice indigène dans les colonies et les pays de protectorat autres que la Tunisie.

Cette Commission est composée de MM. Trarieux, Guieysse, Le Myre de Vilers, l'abbé Lemire, Roume, Picquié, Jean Decrais, Leseur et Dalmas.

MM. Bouulloche, résident supérieur de l'Annam, et Assaud, procureur général, chef du service judiciaire de l'Indo-Chine, sont adjoints à la Commission avec voix délibérative en ce qui concerne la partie de ses travaux relative à l'Indo-Chine.

M. DESCOURS-DESACRES se félicite des résultats donnés par le Congrès dont il a eu l'initiative. Il importe de pousser le plus loin possible ces résultats et d'étudier l'application pratique qu'il y a lieu de faire en Algérie des vœux émis par le Congrès. Il y a lieu de continuer la discussion à la prochaine séance.

M. A. RIVIÈRE appuie cette conclusion; mais il fait dès à présent une double réserve au sujet des pénalités proposées: 1° la relégation, au moins quand elle est appliquée, en masse comme à Chiavari, n'exerce pas sur l'Arabe le pouvoir intimidant qu'on espère (1);

(1) V. en sens contraire l'excellente étude de M. Em. Larcher (*supr.* p. 505).

l'« odeur de l'islam » le suit dans ce grand exode et il s'habitue très bien à sa nouvelle vie; d'ailleurs les deux pénitenciers corses vont être supprimés et il faut trouver autre chose, en Algérie même, par exemple l'exécution de travaux d'utilité publique; 2° il est choquant pour le criminaliste de voir payer 50 centimes par jour, en raison de leur internement, à des individus dangereux, très suspects, qu'il faut absolument éloigner de leur famille. N'est-ce pas, en apparence au moins, donner une prime aux passions hostiles, à la rapine, aux complicités criminelles?

Il signale, en terminant, le nouveau Code pénal promulgué par les Anglais pour la province du Soudan et le Code pénal du Congo belge, dans lesquels nous aurions des enseignements précieux à recueillir.

M. Et. FLANDIN, *président*, insiste sur l'utilité de la connaissance de l'arabe pour tous les magistrats de première instance algériens et surtout pour les juges de paix et les administrateurs. Il déclare que la prochaine séance, le 8 mai, sera consacrée à l'étude des quatre points suivants: 1° mesures de législation; 2° mesures de police; 3° réorganisation judiciaire; 4° réorganisation pénitentiaire.

La séance est levée à minuit dix.

A. RIVIÈRE.

LES GARANTIES DE LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE D'APRÈS LA DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME. — On parle beaucoup en ce moment de la Déclaration des droits de l'homme, et la Chambre des députés vient d'en ordonner l'affichage dans toutes les écoles publiques.

Il n'est pas sans intérêt de reproduire les articles de cette Déclaration qui se rapportent à la liberté individuelle.

Déclaration du 2 octobre 1789 :

VII. — Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter ces actes arbitraires doivent être punis; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi doit obéir à l'instant: il se rend coupable par la résistance.

VIII. — La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires. Nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

IX. — Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

Déclaration du 23 juin 1793 :

ART. 9. — La loi doit protéger la liberté publique et individuelle contre l'oppression de ceux qui gouvernent.

ART. 10. — Nul ne doit être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites. Tout citoyen, appelé ou saisi par l'autorité de la loi, doit obéir à l'instant; il se rend coupable par la résistance.

ART. 11. — Tout acte exercé contre un homme hors des cas et sans les formes que la loi détermine, est arbitraire et tyrannique; celui contre lequel on voudrait l'exécuter par la violence a le droit de le repousser par la force.

ART. 12. — Ceux qui solliciteraient, expédieraient, signeraient, exécuteraient ou feraient exécuter des actes arbitraires sont coupables et doivent être punis.

ART. 13. — Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

ART. 14. — Nul ne doit être jugé et puni qu'après avoir été entendu ou légalement appelé, et qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement au délit. La loi qui punirait des délits commis avant qu'elle existât, serait une tyrannie; l'effet rétroactif donné à la loi serait un crime.

ART. 15. — La loi ne doit décerner que des peines strictement et évidemment nécessaires : les peines doivent être proportionnées au délit et utiles à la société.

Enfin, *Déclaration de l'an III :*

ART. 8. — Nul ne peut être appelé en justice, accusé, arrêté ni détenu, que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites.

ART. 9. — Ceux qui sollicitent, expédient, signent, exécutent ou font exécuter des actes arbitraires, sont coupables et doivent être punis.

ART. 10. — Toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de la personne d'un prévenu doit être sévèrement réprimée par la loi.

ART. 11. — Nul ne peut être jugé qu'après avoir été entendu ou légalement appelé.

ART. 12. — La loi ne doit décerner que des peines strictement nécessaires et proportionnées au délit.

ART. 13. — Tout traitement qui aggrave la peine déterminée par la loi est un crime.

LA DÉTENTION PRÉVENTIVE EN DANEMARK. — Nous avons reçu, postérieurement à la publication de notre enquête (*supr.*, p. 304), une nouvelle réponse du Danemark, qui complète celle de M. Torp.

Arrestation. — La Police peut faire une arrestation *provisoire*; mais le droit d'arrestation *définitive* n'appartient qu'au juge d'instruction. La comparution doit avoir lieu dans les vingt-quatre heures et le juge, avant trois jours, doit prononcer l'arrestation définitive ou mettre en liberté.

Détention préventive. — Personne ne peut y être soumis pour des délits n'entraînant pas une peine plus grave que l'amende ou l'emprisonnement simple (de 2 jours à 2 ans). Les mineurs de dix ans ne peuvent être ni condamnés ni soumis à la détention préventive. Du reste, le juge d'instruction est seul maître de prendre les décisions en ce qui concerne la détention préventive et il est responsable devant les tribunaux supérieurs. Le fait ne pas avoir de domicile fixe ou des moyens d'existence n'exerce aucune influence, en droit.

Mise en liberté provisoire. — Elle n'est jamais un droit dans les cas où, suivant les règles ci-dessus, la détention préventive peut être appliquée.

Elle peut être accordée, sous caution ou sous telle autre garantie que le juge d'instruction estime suffisante; c'est lui seul qui statue sur la déchéance.

Délais. — Le jugement doit être rendu dans le plus court délai possible et, dans le cas où le jugement de première instance (comme cela se pratique en dehors de Copenhague) est prononcé par un seul juge (le même que le juge d'instruction), il doit être terminé dans les six semaines après que l'affaire a été en état, c'est-à-dire après que l'interrogatoire a été clos et que les avocats ont eu la parole. Dans le cas où le jugement est prononcé par un tribunal de plusieurs membres (à Copenhague, en première instance, et partout dans les instances supérieures), il doit être rendu au plus tard douze semaines après que l'affaire a été en état. En dehors de ces cas, il n'y a pas de délais fixés.

Autorités compétentes. — Le juge d'instruction seul statue. Toutefois, le prévenu peut, à n'importe quel moment, demander que le mandat d'arrêt soit confirmé par une autorité supérieure.

Défense. — Dans toutes les affaires d'une certaine importance, mais seulement après les interrogatoires, le prévenu reçoit un défenseur, qui est payé par l'État, s'il n'a pas le moyen de le payer.

Motivation. — Le mandat d'arrêt et le jugement définitif doivent être motivés.

Mise au secret. — Elle peut avoir lieu pendant tout le temps de la détention jusqu'au moment du jugement définitif; le juge d'instruction seul en décide.

Régime. — Les prisons sont toutes cellulaires. Elles sont également employées en cas de condamnation à l'amende (impayée) et de peines légères (mais non pour les travaux forcés et la réclusion). Le régime est différent pour les prévenus et pour les condamnés : les prévenus ont le droit de se procurer une meilleure nourriture, de lire et de

s'occuper suivant leur désir, et, dans les limites du règlement, de correspondre et de recevoir des visites, de porter leurs propres vêtements et d'avoir leur lit et leur mobilier. Cependant le magistrat est maître de supprimer ces droits, s'il le juge utile.

Sanctions. — L'individu arrêté à tort a, d'après la loi du 5 avril 1898, droit à une indemnité en espèces, dans le cas où il est à supposer qu'il n'est pas coupable du délit pour lequel il a été arrêté. L'indemnité est payée par l'État, qui a un recours contre le juge d'instruction, dans le cas où, au moment de l'arrestation, ce dernier s'est rendu coupable de négligence.

Pratique. — En fait, les juges d'instruction usent très peu, trop peu de la liberté provisoire.

Critiques. — Le pouvoir excessif du juge d'instruction est l'objet de nombreuses critiques. Actuellement, le Parlement est saisi d'un projet de réforme dont le point essentiel consiste en l'institution du jury, dans des affaires d'une certaine importance.

STATISTIQUE CRIMINELLE EN ESPAGNE. — Un décret du 23 février 1901 ordonne de publier dorénavant, dans le courant du mois d'avril de chaque année, la statistique criminelle de l'année précédente. Cette statistique comprendra, notamment, un état, par ressort de Cour d'appel (*Audiencia*), des établissements pénitentiaires de toute nature ainsi que des maisons de correction et des Sociétés de patronage existant dans chaque province, avec indication du genre de travail auquel sont astreints les détenus, de l'enseignement qu'ils reçoivent et des conditions hygiéniques de chaque prison. H.-P.

PEINE DE MORT EN SUÈDE (1). — Les deux Chambres du Rikdag ont repoussé la proposition du député Nystrem relative à l'abolition de la peine de mort (*Revue*, 1893, p. 583 et 589). La première Chambre n'a pas même discuté la question; elle a repoussé sans phrases. Dans la deuxième Chambre, un vif débat s'est engagé au sujet de cette proposition qui a été cependant repoussée à une forte majorité, car la Chambre se trouvait sous l'impression pénible d'un horrible assassinat commis tout dernièrement en Suède.

INCORPORATION PÉNALE DES ÉTUDIANTS RUSSES. — Depuis les troubles qui ont si violemment agité plusieurs des Universités russes, on parle beaucoup des mesures disciplinaires prises contre les étudiants.

(1) A propos de la peine de mort, réparons une omission : le projet de loi sur la publicité des exécutions capitales déposé par M. Lastres (*Revue*, 1900, p. 564) est devenu la loi du 9 avril 1900, après toutefois que l'intervalle entre la notification de l'heure au condamné et la pendaison eût été réduit seulement de 24 à 18 heures.

Parmi ces mesures, la plus discutée est l'incorporation dans l'armée, pour six ans, des étudiants de l'Université pour troubles collectifs.

L'idée n'est pas nouvelle. Elle date de 1882 (V. *le Temps* du 7 avril dernier). A cette époque, le procureur général du Saint-Synode, M. Pobiedonostzef, imagina d'envoyer les étudiants récalcitrants, sans autre forme de procès, dans les compagnies de discipline. Une Commission fut nommée, qui rejéta la proposition comme « impraticable », mais qui admit l'incorporation dans les corps ordinaires.

Quatre mois plus tard (mars 1883), le Conseil des Ministres examina encore la question et conclut à l'incorporation : 1° dans les compagnies de discipline des étudiants coupables de voies de fait sur leurs supérieurs, 2° dans les régiments ordinaires de ceux exclus des Universités pour insubordination grave en participation à des troubles collectifs.

Le 30 janvier 1884, une nouvelle Commission fut constituée, dont l'avis fut formellement négatif : 1° cette mesure serait une offense pour l'armée; 2° elle devrait être prononcée par les tribunaux; 3° toute peine doit être proportionnée au délit; or la fixation invariable à six ans de service militaire ne tient nul compte du degré de culpabilité; 4° la mesure serait dangereuse pour l'armée, en facilitant une propagande anarchiste chez les jeunes soldats; 5° il faut supprimer les causes des troubles, qui se trouvent dans les systèmes d'éducation et d'instruction, au lieu d'aggraver encore le mécontentement en frappant, sans tenir compte de l'équité et de la justice, les manifestations de ce mécontentement.

Néanmoins, en 1899, à la suite de nouveaux troubles, le Ministre de l'Instruction publique — celui-là même qui devait tomber victime de sa rigueur — reprit l'idée et la mit en pratique. Il le fit avec une dureté extrême, lors des désordres de décembre dernier à l'Université de Kiew, et il paya de sa vie les ressentiments terribles qu'il avait soulevés. Depuis lors, de nombreuses incorporations ont continué à être prononcées, malgré les respectueuses et timides observations des grands chefs militaires.

REVUES ÉTRANGÈRES. — ANALYSE SOMMAIRE :

RIVISTA DI DISCIPLINE CARCERARIE. — Mars 1901. — Première partie :

1° *La peine capitale.* — La *Rivista*, à diverses reprises, dans le cours de ces dernières années, a demandé le rétablissement de la peine de mort (*Revue*, 1900, p. 1559). Dans un discours récemment prononcé à la tribune du Sénat, l'amiral Canevaro, ancien Ministre

des Affaires étrangères, a soutenu la même opinion. Interpellant le Gouvernement sur les résultats de la Conférence anti-anarchiste, dont le Ministère dont il faisait partie avait provoqué la réunion à la suite de l'assassinat de l'impératrice d'Autriche, l'amiral Canevaro a rappelé un entretien qu'il avait eu à ce sujet avec le roi Humbert, dans le but d'obtenir le rétablissement de la peine capitale au moins dans le cas de régicide commis en Italie sur la personne d'un souverain étranger. Le Roi approuva en principe les projets du Ministre; mais, ne voulant pas être soupçonné d'avoir peur, il se refusa à s'occuper de la question, tant que le Ministère n'aurait pas, de sa propre initiative et sans la plus légère intervention du souverain, fait voter une loi par le Parlement. Cette loi, l'amiral Canevaro en avait provoqué l'étude de la part de ses collègues. Il se plaint de l'abandon de ce projet par les Ministères qui ont succédé au cabinet dont il faisait partie. La *Rivista* approuve naturellement les observations de M. Canevaro en faveur du rétablissement de la peine capitale. Si cette peine a été supprimée en 1889, écrit-elle, ce fut par un véritable *escamotage* législatif; « ce fut là une de ces nombreuses réformes imprudentes qui ont caractérisé une longue, trop longue série de Gouvernements décadents ». Nous citons textuellement, afin de permettre au lecteur de se rendre compte de l'ardeur apportée par les partisans de la peine de mort, dans leur campagne. Ajoutons que ni M. Visconti-Venosta, ni M. le Garde des Sceaux Gianturco, qui ont successivement répondu à l'amiral Canevaro, ne se sont montrés favorables au rétablissement de la peine capitale. M. Gianturco, en déposant un projet de loi sur la répression des délits anarchistes, a formellement déclaré que les peines établies par le Code pénal étaient suffisantes. Le Ministère Zanardelli, dont le chef est précisément le principal auteur du Code de 1889, sera-t-il d'une opinion différente(1)?

2° *La conférence anti-anarchique*. — Compte rendu de la séance du Sénat du 2 février 1901, au cours de laquelle l'amiral Canevaro a développé l'interpellation dont nous venons de parler.

(1) En février dernier, le Sénat français a été saisi par le Garde des Sceaux d'un projet de loi portant approbation d'une importante convention signée à Paris le 8 décembre dernier entre M. Delcassé et le comte Torielli. Cette convention a pour but de modifier le traité d'extradition franco-italien de 1870 de façon à y introduire la clause suivante permettant l'extradition des régicides : « Les crimes et délits politiques sont exceptés de la présente convention; ne sera pas réputé délit politique ni fait connexe à un semblable délit l'attentat contre la personne du souverain ou du chef d'un État étranger ou contre celle des membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le fait, soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement, soit de séquestration ou de détention illégale, soit de tentative de ces crimes. »

3° *Actes parlementaires*. — Suite de l'exposé des motifs du projet de loi sur l'abolition du domicile forcé et les moyens de prévenir et de réprimer la délinquance habituelle.

4° *Bibliographie*. — Compte rendu des ouvrages suivants : G. Wulff, *Les prisons dépendant de l'Administration judiciaire en Prusse*; P. Penta, *Sulle pazzie dei carcerati*. (Les folies des prisonniers), Naples (*Rivista di psichiatria*); L. Ferriani, *Delinquenti senili e precoci* (Délinquants séniles et précoces), Come, 1900.

5° *Caisse de secours aux mineurs pauvres*. — Compte rendu sommaire d'une œuvre fondée à Viterbe par un avocat, M. Settimio Bartolini.

6° *Variétés*. — Les trois premiers Codes pénaux de la Chine. — Pour les mineurs traduits en justice (traduction de la circulaire de M. le Garde des Sceaux Monis du 9 janvier 1901). — Peines proposées par l'Empereur de Chine contre les fonctionnaires coupables.

Deuxième partie : Actes officiels. — Une circulaire du 21 février 1901 décide qu'à dater du 1^{er} mars les frais de fourniture de vêtements remis aux libérés sans ressources, ne seront plus portés aux dépenses des établissements pénitentiaires, mais seront à la charge de la Société de patronage, qui recevra une allocation spéciale dans ce but.

Troisième partie : La grossesse de S. M. la reine d'Italie. — La mort de la reine Victoria. — Édouard VII. — Les Édouard d'Angleterre. — Les fêtes de la Spezia du 26 janvier 1901. — Giuseppe Verdi — La mort de l'ex-roi Milan. — La reine Wilhelmine. — Le portrait du grand-père (traduit de l'allemand de Muller, par Orefice. — L'enfant du régiment. — Mon amour (poésie).

HENRI PRUDHOMME.

GACETA DE PENALES Y DE POLICIA. — 21 février 1901. — *Actes officiels* (Décret royal du 18 février 1901 réorganisant le service de l'identification anthropométrique (*supra*, p. 617), et circulaire du Ministre de Grâce et Justice du 17 janvier, sur l'application de la loi portant imputation de la détention préventive). — *Colonisation pénitentiaire*, par Mariano Antón. (L'auteur profite d'une étude récemment publiée dans le *Foro Español*, par M. Penichet, juge d'instruction à Arrecife, pour revenir sur la question de la création de chantiers pénitentiaires dans les possessions espagnoles du golfe de Guinée. Les seuls Européens que l'on trouve dans cette colonie sont des Anglais. Si l'on redoute pour ces colons le voisinage de forçats, pourquoi n'y enverrait-on pas des patronnés?) *Les « plantillas » du personnel des « carceles »*, par Mariano Antón. (L'auteur se plaint qu'un récent

ordre royal émané du Ministère de l'Intérieur paraisse donner aux *ayuntamientos* et aux députations provinciales un certain pouvoir en ce qui concerne la fixation du personnel des *carceles* dont elles ont la surveillance. Le pouvoir central seul a le droit de fixer le nombre et les grades des fonctionnaires de chaque prison.) — *Extraits et Nouvelles.*

1^{er} mars 1901. — *Encore une petite Commission*, par Mariano Antón. (Un ordre royal du 19 janvier 1901 a organisé au Ministère de Grâce et de Justice, une Commission consultative composée des principaux chefs de service, notamment du Sous-Secrétaire d'État, du directeur des Registres civil, de la propriété et du notariat, et du directeur des Établissements pénitentiaires. Cette Commission sera appelée à donner son avis sur les améliorations à apporter dans le régime pénitentiaire. Elle fera donc, observe l'auteur, double emploi avec la *Junta superior de prisiones*. Il ajoute aussitôt que ce Conseil supérieur ne fait presque rien; mais la nouvelle Commission, si elle est plus facile à réunir, manquera, d'après M. Martón, de compétence, n'étant pas composée de fonctionnaires du *Cuerpo*. Ce sont ceux-là qu'il faut entendre. A cet exorde succède un véritable réquisitoire contre ce qui se projette et ce qui s'est fait sans le concours des fonctionnaires du *Cuerpo*. L'auteur critique certaines acquisitions d'immeubles où l'on va créer de nouveaux établissements pénitentiaires à la place de ceux dont la suppression est décidée. Les propriétaires qui paraissent s'empresse à mettre certains immeubles à la disposition du Gouvernement sont surtout préoccupés de faire une bonne affaire en retirant un prix avantageux de propriétés dont ils ne peuvent tirer parti. Les projets d'organisation du travail dans les prisons, pour être nombreux, demeurent stériles. On ne fait rien pour l'enseignement, rien pour l'instruction religieuse et morale. On laisse aux Corporations un pouvoir nuisible au bien du service. On continue à admettre des condamnés à travailler dans les bureaux des prisons ou à remplir certaines fonctions de surveillance. On néglige enfin d'élever le niveau des examens d'admission dans le *Cuerpo de Penales*. M. Antón prend soin d'ajouter qu'il ne demande pas, toutefois, que l'on procède à une sorte de revision de l'aptitude du personnel en fonctions. Il faut tenir compte des droits acquis.) Les « *excedencias* », par Mariano Antón. (Critique de l'ordre royal du 29 janvier 1901 accordant aux magistrats le droit de demander leur mise en disponibilité. L'auteur voudrait que la mise en disponibilité pût être obtenue non seulement pendant trois ans, mais pour une durée illimitée). — *Refus d'avancement*. (M. López Balaños, administrateur de 2^e classe,

nommé administrateur du pénal de Santoña par ordre royal du 26 janvier, n'ayant pas accepté ce poste, son refus a été accepté par un nouvel ordre royal du 23 février suivant. La *Gaceta* observe que, contrairement à une circulaire du 28 mars 1891, il s'est écoulé plus de dix jours entre la nomination et le refus de M. López Balaños). — *Prétention étrange*. (Un correspondant de la *Correspondencia Militar* ayant émis cette opinion qu'on réaliserait une économie sérieuse en supprimant les places de tous les employés du *Cuerpo* qui sont hors d'état de remplir un service actif et en les obligeant à prendre leur retraite, la *Gaceta* fait observer qu'il y a, effectivement, un grand nombre de fonctionnaires septuagénaires, malades, qui devraient quitter le service; mais elle proteste énergiquement contre les suppressions de places). — *Extraits et Nouvelles.*

11 mars 1901. — *L'anthropométrie dans les prisons d'arrondissement*, par Adolfo Menú (Critique du dernier décret de réorganisation du service anthropométrique [*supr.*, p. 617]). L'auteur, dans une étude qui sera continuée dans les numéros suivants, explique les motifs qui rendent nécessaire l'extension du service d'identification anthropométrique à tous les individus détenus dans les *carceles di partido*). — *Nominations « en comision »*. (L'auteur demande que l'on étende aux fonctionnaires du *Cuerpo* les règles d'avancement appliquées dans d'autres carrières et que l'employé appelé à un poste d'avancement qui renonce à l'accepter pour éviter les frais de déplacement obtienne la commission du grade auquel il a été appelé, à la condition d'abandonner la différence de traitement à celui qui remplira, à son défaut, les fonctions qu'il a refusées. De la sorte, le premier obtiendrait le grade supérieur tout en continuant à toucher la solde du grade inférieur, et le second obtiendrait à la fois le grade et la solde supérieurs). — *Protestations et ripostes*, par Mariano Antón. (Réponse à un article du *Heraldo*, sur le mode de répartition des gratifications entre les employés de la prison cellulaire de Madrid. L'article de M. Antón, d'allure très militante, est avant tout un article de polémique, étranger par conséquent à la science pénitentiaire. Nous ne pouvons que le signaler, sans l'analyser.) — *La peine de vie*, par S. Losada. (L'auteur suppose qu'un condamné à mort obtient sa grâce totale. Le fonctionnaire qui lui apporte le décret d'*indulto* l'avertit toutefois qu'il peut refuser cette grâce, et il essaye de lui montrer les avantages de la mort qui va mettre fin à ses douleurs, tandis que, redevenu libre, il sera repoussé par tous, même par les siens. Inutile de dire que le condamné ne se laisse pas convaincre. Je veux vivre! Tel est le cri par lequel il interrompt sans

cesse le sinistre exposé de l'avenir que lui trace son interlocuteur. Celui-ci lui fait donc ouvrir les portes de la prison en lui disant : « Tu mérites la peine de vie ! » Faut-il en conclure que le plus grand châtiment à imposer par exemple à un parricide serait de le laisser libre ! La théorie serait au moins originale, et, à ce compte, bien des questions qui passionnent en Espagne les fonctionnaires du *Cuerpo* seraient vite tranchées. Mais n'exagérons pas. L'article de M. Losada a surtout les apparences d'une bluette, gracieusement écrite et sans prétention.) — *Actes officiels*. (Décret du 25 février 1901 sur la rédaction de la statistique de l'Administration de la Justice en matière pénale, [*supr.*, p. 795.]) — *Extraits et Nouvelles*.

21 mars 1901. — *Colonisation pénitentiaire*, par Valerio Cervera. (Publication d'un mémoire adressé en avril 1899 à l'Administration centrale, dans le but d'obtenir la création d'une colonie pénitentiaire dans l'île de Cabrera, une des Baléares.) — *Les employés d'outre-mer*. Nouvelle protestation contre l'ordre royal du 15 janvier dernier, ouvrant les cadres du *Cuerpo des Penales* aux Espagnols employés dans les établissements pénitentiaires des Antilles (*supr.*, p. 631) ou des Philippines, qui n'ont pas eu à subir, lors de leur entrée au service, les mêmes épreuves que les fonctionnaires de la péninsule. L'auteur semble se plaindre que la première protestation n'ait pas été appuyée par certains fonctionnaires du *Cuerpo*. — *Encore les concours*. (Protestation assez vive contre le projet de mettre au concours toutes les places dont le traitement est supérieur à 2.500 *pesetas*). — *Le Penal de Sarragosse*. (Article anonyme signalant les inconvénients que présenterait le transfèrement à Tarragone et à Ocaña des détenus internés précédemment dans le pénitencier de Sarragosse, qui vient d'être supprimé). — *Épouvantable trait de sauvagerie*. Compte rendu, d'après le *Murido Latino*, de l'exécution d'un nègre qui avait été brûlé vif à Lincoln (Colorado). — *Extraits et Nouvelles*.

Henri PRUDHOMME.

Le Gérant : PETIBON.